

Avis de publication

Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription

Modifications corrélatives

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») ont approuvé le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « règlement »), l'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (l'« instruction générale ») et les modifications corrélatives apportées aux règlements, annexes et instructions générales connexes. Le règlement et l'instruction générale sont ci-après désignés collectivement comme le règlement. Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, le règlement entrera en vigueur le 28 septembre 2009 (la « date d'entrée en vigueur »).

La mise en œuvre du règlement constitue la dernière étape du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM, qui instaure un régime d'inscription pancanadien souple et efficient. Outre l'élaboration et la mise en œuvre du règlement, le projet comporte trois étapes :

- le remplacement du Régime d'inscription canadien (mis en œuvre en 2005) à la date d'entrée en vigueur par le régime de passeport institué en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») et les modes d'interaction établis avec l'Ontario en vertu de l'*Instruction générale 11-204 relative à l'inscription dans plusieurs territoires* (l'« Instruction générale 11-204 »);
- les modifications aux procédures de demande d'inscription et d'utilisation de la Base de données nationale d'inscription (BDNI) (mises en œuvre en 2007);
- la mise en œuvre des principes centraux du modèle de relation client-conseiller (MRCC) au moyen des règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACCFM) (collectivement, les « organismes d'autoréglementation » ou « OAR ») (publiées pour consultation en 2008 et 2009).

Contenu de l'avis

Le présent avis donne une vue d'ensemble du nouveau régime d'inscription instauré par les ACVM et des renseignements sur la transition vers le régime. Il comprend les dix sections suivantes :

1. Objet du règlement
2. Commentaires sur le projet de 2008
3. Changements apportés au projet de 2008
4. Le régime d'inscription
5. Les modalités de l'inscription
6. Transition
7. Modification des règles des OAR

8. Modifications législatives et prise du règlement
9. Modifications corrélatives
10. Renseignements complémentaires

Le présent avis contient également les annexes suivantes :

- Annexe A, *Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008*;
- Annexe B, *Résumé des changements apportés au projet de 2008*;
- Annexe C, *Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008*;
- Annexe D, *Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires*;
- Annexe E, *Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*
- Annexe F, *Prise du règlement et modifications corrélatives*;
- Annexe G, *Modifications corrélatives aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale*.

Une version soulignée du règlement qui montre les changements apportés au projet de 2008 est diffusée sur le site Web de certains membres des ACVM.

1. **Objet du règlement**

Le règlement et les modifications connexes harmonisent, simplifient et modernisent les obligations d'inscription dans l'ensemble du Canada pour les sociétés et les personnes physiques qui vendent des titres (et des contrats négociables dans certains territoires), offrent des conseils en investissement ou gèrent des fonds d'investissement. Le règlement vise le juste équilibre entre l'efficacité du régime pour les personnes inscrites et la protection des investisseurs.

Nous croyons que le règlement contribuera à améliorer l'efficacité des conditions d'exercice des quelque 2 000 sociétés et 130 000 personnes physiques actuellement inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières, ce qui devrait entraîner des économies pour le secteur et, à terme, pour les investisseurs. Nous nous attendons également à une réduction du fardeau réglementaire pour le secteur grâce à l'adoption d'un régime d'inscription permanente et de procédures de transfert simplifiées.

Par ailleurs, l'établissement d'obligations plus exhaustives devrait bénéficier aux investisseurs et nous permettre de mieux réglementer les participants aux marchés. Nous avons étendu l'obligation d'inscription aux gestionnaires de fonds d'investissement et aux courtiers sur le marché dispensé. Le règlement renforce les normes de compétence de certaines personnes inscrites et introduit des obligations en matière de traitement des plaintes et de règlement des différends. Il traite également des conflits d'intérêts et rehausse les obligations de solvabilité. Nous insistons également sur la surveillance de la conformité au sein des sociétés, notamment par le truchement des personnes physiques responsables de la conformité à la réglementation.

Nous reconnaissons que le régime d'inscription doit s'adapter à une grande variété de modèles d'entreprise, à des activités de toutes tailles, et à une diversité de clients et de

produits. Pour offrir la souplesse voulue, le règlement réunit des principes, complétés par des indications dans l'instruction générale, et des règles normatives, au besoin.

Nous avons réorganisé le règlement depuis la dernière publication afin qu'il soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Nous avons également réordonné l'instruction générale afin que sa numérotation suive celle du règlement. Les numéros d'articles de l'instruction générale correspondent à ceux du règlement, afin qu'il soit facile de s'y reporter.

Nous suivrons de près la mise en œuvre du règlement et proposerons des modifications si la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés ou d'autres questions d'ordre réglementaire l'exigent.

2. Commentaires sur le projet de 2008

Le règlement et les modifications connexes ont été publiés pour consultation le 20 février 2007 et le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Nous avons reçu plus de 300 mémoires sur le projet de 2008. Nous remercions les intervenants de leur participation. Un résumé des commentaires reçus sur le projet de 2008 figure à l'Annexe A du présent avis, accompagné de nos réponses.

Les mémoires peuvent être consultés sur les sites Web suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.osc.gov.on.ca

3. Changements apportés au projet de 2008

Nous avons étudié tous les commentaires reçus à propos du projet de 2008 et avons modifié le règlement. Nous avons conclu que ces modifications ne nécessitent pas de nouvelle publication pour consultation. On trouvera à l'annexe B du présent avis un exposé des principales modifications.

4. Le régime d'inscription

Le nouveau régime d'inscription comprend le règlement, le régime de passeport et les modes d'interaction avec l'Ontario ainsi que des textes législatifs et réglementaires en valeurs mobilières dans l'ensemble des provinces et des territoires.

Le règlement prévoit que toute personne physique ou société qui, le jour précédant la date d'entrée en vigueur, bénéficie d'une dispense discrétionnaire de l'application d'une obligation qui est substantiellement similaire à une obligation prévue dans le règlement peut continuer à en bénéficier, dans la même mesure et aux mêmes conditions.

La présente section présente un aperçu du régime d'inscription.

a) L'obligation d'inscription

L'obligation d'inscription est prévue par la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire. Toute société doit s'inscrire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières, pour agir comme placeur ou pour gérer un fonds d'investissement.

Les personnes physiques doivent également s'inscrire pour exercer le courtage de titres, agir comme placeur ou fournir des conseils en valeurs mobilières pour le compte d'un courtier inscrit ou d'un conseiller inscrit, ou encore pour agir comme personne désignée responsable ou chef de la conformité d'une société inscrite. Les personnes

physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas l'obligation de s'inscrire.

Les personnes physiques et les sociétés doivent demander à s'inscrire dans les catégories applicables et démontrer qu'elles remplissent les conditions dont les catégories sont assorties. Ces conditions visent à ce que les personnes physiques et les sociétés soient aptes à l'inscription.

Obligation d'inscription des courtiers et des conseillers en fonction de l'activité

En vertu du nouveau régime, la personne physique ou la société qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller est tenue de s'inscrire à ce titre. L'exercice de l'activité entraîne l'obligation d'inscription, et c'est ce que nous appelons l'« obligation d'inscription en fonction de l'activité ». Pour savoir si elle doit s'inscrire, la personne physique ou la société doit évaluer si elle fait du courtage ou fournit des conseils en valeurs mobilières, et voir si cela constitue son activité.

Nous évaluons s'il y a exercice de l'activité selon divers facteurs, notamment le fait que la personne physique ou la société se livre à des activités analogues à celles d'une personne inscrite, qu'elle agit comme intermédiaire entre un vendeur et un acquéreur, qu'elle exerce l'activité de façon répétitive, qu'elle est rémunérée ou qu'elle fait du démarchage. L'article 1.3, *Notions fondamentales*, de l'instruction générale présente la manière dont nous appliquons les facteurs d'inscription en fonction de l'activité.

L'obligation d'inscription en fonction de l'activité permet de mieux centrer le régime d'inscription. Elle rend inutile certaines dispenses et nous nous attendons à ce qu'elle réduise les demandes de dispense discrétionnaire. À titre d'exemple, la dispense pour les opérations effectuées par une personne physique dans son REER n'est plus nécessaire, parce que la personne n'exerce pas l'activité de courtier.

Avec le passage au régime d'inscription en fonction de l'activité pour les courtiers, certains intervenants du secteur qui sont actuellement dans l'obligation de s'inscrire n'y seront plus tenus.

Institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité

Le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité est nouveau. Dans la plupart des provinces et territoires, il sera institué par voie de modification législative, en prévoyant dans la loi sur les valeurs mobilières que les personnes physiques et les sociétés ne seront tenues de s'inscrire à titre de courtier que si elles exercent l'activité de courtier.

En Alberta, la législation désignera l'activité de courtier entraînant l'obligation d'inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Cependant, l'Alberta Securities Commission prendra le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application*, parallèlement au règlement, afin de préciser le champ d'application de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l'Alberta et d'harmoniser l'obligation d'inscription avec celle des autres territoires.

La Colombie-Britannique, le Manitoba et le Nouveau-Brunswick n'introduisent pas le régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité dans leur législation, mais pour produire les mêmes effets, le règlement prévoit dans ces provinces une dispense pour les personnes physiques et les sociétés qui n'exercent pas l'activité consistant à effectuer des « opérations visées » sur des titres.

Ces procédés produisent tous les mêmes effets.

Inscription en fonction de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement

La société qui exerce l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement est tenue de s'inscrire, mais pas en fonction des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité. Elle doit s'inscrire dès lors qu'elle agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Les personnes physiques qui agissent pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement n'ont pas à s'inscrire. Le règlement prévoit une dispense à cet effet. Toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement doit avoir une personne désignée responsable et un chef de la conformité inscrits.

La loi sur les valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires a été modifiée afin d'obliger les sociétés et les personnes physiques qui gèrent un fonds d'investissement à s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

b) Catégories d'inscription

Les catégories d'inscription ont deux objectifs principaux :

- elles précisent les activités nécessitant l'inscription que les sociétés et les personnes physiques peuvent exercer;
- elles prévoient les obligations particulières de chaque catégorie.

Est une « activité nécessitant l'inscription » toute activité pour laquelle il faut être inscrit comme courtier, conseiller ou gestionnaire de fonds d'investissement.

Bien que nous ayons introduit quelques nouvelles catégories, nous avons réduit considérablement le nombre total de catégories d'inscription des personnes physiques et des sociétés. Nous estimons que cela simplifiera les procédures de demande d'inscription et allégera le fardeau réglementaire.

Catégories d'inscription des sociétés

Le tableau ci-dessous présente les catégories d'inscription des sociétés sous le nouveau régime :

Catégories d'inscription des sociétés		
Courtiers	Conseillers	Gestionnaires de fonds d'investissement
<ul style="list-style-type: none"> • Courtier en placement • Courtier en épargne collective • Courtier en plans de bourses d'études • Courtier sur le marché dispensé (nouveau) • Courtier d'exercice restreint (nouveau) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de portefeuille • Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint (nouveau) 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaire de fonds d'investissement (nouveau)

Courtier sur le marché dispensé

En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, cette catégorie remplace celle de *limited market dealer*. Elle est nouvelle dans les autres territoires. Les dispenses d'inscription actuelles pour la collecte de capitaux seront supprimées.

La personne physique ou la société inscrite dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé peut agir à titre de courtier uniquement sur le « marché dispensé ». Les activités qu'elle peut exercer sont liées au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »). Les principales consistent à effectuer des opérations sur des titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus avec certains clients particuliers, dont les « investisseurs qualifiés », des opérations avec des clients qui souscrivent ou acquièrent au moins 150 000 \$ de titres en une seule opération, et, lorsqu'elles sont permises, des opérations sur des titres placés sous le régime d'une notice d'offre.

L'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon prononceront une ordonnance dispensant les personnes physiques et les sociétés de l'obligation d'inscription à titre de courtier lorsqu'elles effectuent des opérations sur des titres qui ont été placés sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes, prévues par le Règlement 45-106 :

- investisseur qualifié;
- parents, amis et partenaires;
- notice d'offre;
- acquisition de titres d'une valeur minimale de 150 000 \$ en une opération.

Pour être visée par l'ordonnance, une personne physique ou une société doit remplir les conditions suivantes dans ces provinces et territoires :

- n'être inscrite dans aucune catégorie d'inscription dans quelque territoire que ce soit;
- ne pas fournir de conseils à l'acquéreur ou au souscripteur concernant la convenance de l'opération;
- sauf en Colombie-Britannique, ne pas fournir d'autres services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

On trouvera de plus amples renseignements sur l'ordonnance à l'Annexe D du présent avis.

La Saskatchewan envisage la possibilité de prononcer une telle ordonnance et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

Courtier d'exercice restreint

Cette nouvelle catégorie d'inscription est destinée aux sociétés qui exercent des activités de courtage limitées et qui ne correspondent à aucune autre catégorie d'inscription de société. Elle nous offre la latitude de reconnaître des modèles d'entreprise uniques, notamment certaines catégories d'inscription locales qui y seront intégrées. L'autorité assortira l'inscription de la société de conditions limitant l'exercice de l'activité envisagée.

Activité de placeur

L'activité de placeur est permise dans certaines catégories de courtier. Les courtiers en placement peuvent agir comme placeur à l'égard de tout titre. Les courtiers sur le marché dispensé peuvent aussi le faire dans certaines circonstances.

Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint

Cette nouvelle catégorie est destinée aux conseillers spécialisés. Il s'agit des conseillers ayant un domaine de spécialité, mais ne possédant pas nécessairement les compétences voulues pour s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille de plein exercice. L'autorité assortira l'inscription du gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint de conditions qui limiteront l'activité à certains titres précis, types ou catégories de titres ou secteurs particuliers.

Gestionnaire de fonds d'investissement

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans tous les territoires, bien que le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* impose déjà des conditions à certains gestionnaires de fonds d'investissement. Cette catégorie vise à ce que les gestionnaires de fonds d'investissement aient les compétences, l'intégrité et les assises financières (notamment le capital) nécessaires pour remplir adéquatement leurs fonctions.

L'obligation d'inscription s'appliquera à compter de la date d'entrée en vigueur aux nouveaux gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est au Canada. Ces gestionnaires devront s'inscrire dans la province ou le territoire où leur siège se situe. Les gestionnaires de fonds d'investissement existant ayant leur siège au Canada disposeront d'une période de transition d'un an pour s'inscrire dans le territoire où se situe le siège, et de deux ans pour s'inscrire dans ceux où ils exercent leurs activités. La période de transition sera de deux ans pour les gestionnaires existants et nouveaux dont le siège n'est pas au Canada. On trouvera de plus amples renseignements sur les périodes de transition dans l'Annexe E du présent avis.

Nous prévoyons lancer une consultation au cours de la prochaine année sur une proposition pour indiquer les circonstances dans lesquelles les gestionnaires de fonds d'investissement n'ayant pas de siège au Canada devront s'inscrire et préciser les autres provinces et territoires dans lesquels ceux qui en ont un au Canada seront tenus de s'inscrire.

Conseillers et fonds d'investissement

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu du règlement, le conseiller du fonds doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans la province ou le territoire où le fonds est établi, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

Sociétés inscrites dans plusieurs catégories

En général, les sociétés exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à toutes ces catégories.

Nous avons cependant conçu l'inscription des sociétés dans plusieurs catégories dans un souci d'efficacité maximale. Par exemple, les obligations en matière de capital et d'assurance ne sont pas cumulatives, et une société ne doit avoir qu'un seul chef de la conformité, lequel est tenu aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes les catégories d'inscription de la société.

Sociétés non résidentes

Le règlement n'oblige pas les sociétés inscrites à se constituer en personne morale au Canada, mais les OAR peuvent l'imposer à leurs membres par leurs règles.

Les sociétés inscrites non résidentes sont tenues d'aviser leurs clients qu'elles ne sont pas résidentes du Canada. Elles sont également soumises à des restrictions en matière de détention des actifs des clients.

Cadre réglementaire des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études au Québec

Au Québec, les sociétés et les personnes physiques des secteurs de l'épargne collective et des plans de bourses d'études font l'objet d'un encadrement réglementaire particulier :

- les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec ne sont pas tenus d'être membres de l'ACCFM;
- les courtiers en épargne collective et les courtiers en plans de bourses d'études inscrits seulement au Québec sont sous la supervision directe de l'Autorité des marchés financiers;
- les représentants des courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec sont tenus d'être membres de la Chambre de la sécurité financière;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec et leurs représentants inscrits au Québec doivent souscrire une assurance professionnelle;
- les courtiers en épargne collective et des courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec doivent cotiser au Fonds d'indemnisation des services financiers, qui dédommage les victimes de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds commis par ces sociétés et personnes physiques;
- les représentants de courtiers en placement ne peuvent à la fois exercer des activités à ce titre dans une succursale au Québec d'une institution financière et travailler pour cette institution financière, sauf s'ils sont représentants spécialisés en épargne collective ou en plans de bourses d'études.

Catégories d'inscription des personnes physiques

Les sociétés inscrites doivent exercer leur activité nécessitant l'inscription par le truchement de personnes physiques inscrites. Nous avons réduit considérablement le nombre de catégories d'inscription des personnes physiques en harmonisant les catégories existantes de représentants de courtier et de représentants-conseil.

Nous avons également ajouté trois nouvelles catégories d'inscription de personnes physiques :

- personne désignée responsable;
- chef de la conformité;
- représentant-conseil adjoint.

Une personne désignée responsable et un chef de la conformité sont essentiels à un système de conformité efficace. La personne désignée responsable et le chef de la conformité peuvent être une seule et même personne ou des personnes différentes, selon la taille et la structure de la société. Ces catégories prennent appui sur d'anciennes obligations de certaines catégories et sur les obligations imposées par l'OCRCVM.

Personne désignée responsable

La personne désignée responsable a la responsabilité de promouvoir la conformité et de surveiller l'efficacité du système de conformité de la société. Elle doit être le chef de la direction de la société, son propriétaire unique ou l'équivalent. Aucune obligation de compétence ne s'applique à elle.

Chef de la conformité

Le chef de la conformité est un dirigeant responsable de l'exploitation qui est chargé de diriger le contrôle et la supervision du système de conformité de la société, notamment établir les politiques et procédures et faire rapport sur la conformité de la société avec la législation en valeurs mobilières. Il relève de la personne désignée responsable de la société. Certaines obligations de compétence s'appliquent à lui.

Représentant-conseil adjoint

Cette catégorie d'inscription est nouvelle dans certaines provinces et certains territoires. Elle est destinée aux personnes physiques qui aspirent à devenir représentants-conseil de plein exercice mais qui ne satisfont pas encore aux obligations de scolarité ou d'expérience. Elle s'adresse aussi aux personnes physiques qui ne comptent pas devenir représentants-conseil.

Tous les représentants-conseil adjoints doivent être sous la supervision d'un représentant-conseil, et leurs conseils doivent être préalablement approuvés par un superviseur désigné.

Personnes physiques inscrites dans plusieurs catégories

Les personnes physiques exerçant plus d'un type d'activité nécessitant l'inscription doivent s'inscrire dans chaque catégorie pertinente et remplir les obligations liées à chaque catégorie. Toutefois, leurs obligations de compétence ne sont pas cumulatives : la plus rigoureuse des obligations pertinentes s'appliquera.

Personnes physiques autorisées

Les personnes physiques autorisées ne sont pas inscrites, mais elles sont soumises à l'examen de l'autorité dans le cadre de son évaluation de l'aptitude des sociétés à l'inscription. Ainsi, ces personnes physiques sont tenues de présenter des documents aux autorités en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (le « Règlement 33-109 »). Nous avons modifié la définition de « personne physique autorisée » afin qu'elle ne vise que « l'âme dirigeante » de la société, telle que les hauts dirigeants et les administrateurs, ou leurs équivalents fonctionnels, qui exercent une influence ou un contrôle directs sur la société.

Les personnes physiques qui portent un titre de dirigeant mais qui n'exercent pas d'influence sur l'orientation générale de la société ne sont plus des personnes physiques autorisées. Ainsi, nous pouvons nous concentrer sur celles qui ont une influence ou un contrôle directs sur la société.

c) *Dispenses d'inscription*

Les dispenses d'inscription reflètent l'institution du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité. Nous avons maintenu ou ajouté des dispenses visant des activités soumises à d'autres régimes réglementaires ou qui ne nous paraissent pas poser de risque pour les investisseurs et l'intégrité des marchés.

Dispenses pour les courtiers

Le tableau ci-dessous résume les anciennes dispenses visant les courtiers qui ont été maintenues et les dispenses qui étaient anciennement des catégories d'inscription dans certaines provinces, ainsi que les nouvelles dispenses introduites.

Dispenses maintenues	Nouvelles dispenses
<ul style="list-style-type: none"> • Dispenses pour activités sous un autre régime réglementaire. Elles concernent notamment les créances hypothécaires, la législation sur les sûretés mobilières, les contrats d'assurance à capital variable et les banques de l'annexe III. • Dispenses relatives à la relation avec l'investisseur. Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les plans de réinvestissement. • Dispenses fondées sur un risque relatif faible ou une politique publique. Certaines dispenses ont été maintenues, par exemple, pour les dettes particulières. • Dispense pour opérations effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise. 	<ul style="list-style-type: none"> • Gestionnaires de portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille sont dispensés de s'inscrire à titre de courtier pour effectuer des opérations sur les titres de leurs propres fonds d'investissement qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, auprès ou avec leurs comptes gérés. • Courtiers internationaux. Il s'agissait antérieurement d'une catégorie d'inscription en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette dispense permet aux courtiers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les courtiers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux marchés canadiens devraient demander à s'inscrire dans la catégorie appropriée.

Dispenses pour les conseillers

Étant donné que l'obligation d'inscription des conseillers était déjà fonction de l'exercice de l'activité, nous avons maintenu essentiellement les mêmes dispenses et en avons ajouté quelques nouvelles.

Dispenses maintenues	Nouvelles dispenses
<ul style="list-style-type: none"> • Membres de l'OCRCVM fournissant des conseils en vertu d'un mandat discrétionnaire. Cette dispense permet aux membres désignés de l'OCRCVM de fournir, en vertu d'un mandat discrétionnaire, des conseils conformément aux règles de l'OCRCVM. 	<ul style="list-style-type: none"> • Courtiers fournissant des conseils sans mandat discrétionnaire. Cette dispense permet aux courtiers inscrits de fournir sans mandat discrétionnaire des conseils nécessaires à leurs activités de courtage. • Conseils généraux. Cette dispense permet aux sociétés de fournir des conseils généraux, lesquels ne visent

	<p>pas à répondre aux besoins et à la situation du destinataire. Les conseils généraux sont habituellement fournis dans des bulletins d'information sur l'investissement et des articles de journaux ou de magazines à grand tirage ou encore par Internet, à la télévision ou à la radio.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conseillers internationaux. Semblable à celle ouverte aux courtiers internationaux, cette dispense permet aux conseillers non résidents d'exercer des activités au Canada, sous certaines réserves. Les conseillers non résidents qui souhaitent obtenir un accès plus large aux investisseurs canadiens doivent s'inscrire.
--	--

Nouvelles dispenses pour les courtiers et les conseillers

Les sections suivantes décrivent les nouvelles dispenses ouvertes aux courtiers et aux conseillers.

Dispenses relatives aux clients autorisés

Le concept de client autorisé est nouveau. Il s'agit essentiellement d'un sous-groupe du groupe des « investisseurs qualifiés », défini dans le Règlement 45-106. Les clients autorisés comprennent principalement des institutions et des sociétés ainsi que des personnes physiques dont l'avoir a une valeur nette très élevée.

Les personnes physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller auprès de clients autorisés peuvent être dispensées de certaines obligations régissant leur conduite, notamment l'obligation d'évaluer la convenance au client et celle de lui fournir de l'information sur la relation lorsque le client autorisé a renoncé à l'application de ces obligations. Les courtiers internationaux et les conseillers internationaux exerçant des activités de courtage ou de conseil pour des clients autorisés bénéficient d'une dispense conditionnelle de l'obligation de s'inscrire.

Dispense fondée sur la mobilité

Cette dispense permet aux personnes inscrites dans une province ou un territoire du Canada de maintenir leur relation avec des clients qui déménagent dans une autre province ou un autre territoire, sans s'y inscrire. Les personnes physiques inscrites pourront maintenir leurs relations avec un maximum de cinq clients dans l'autre province ou territoire, et les sociétés inscrites, avec un maximum de dix.

d) L'aptitude à l'inscription

Nous évaluons l'aptitude des personnes physiques et des sociétés à s'inscrire au moment de leur première demande d'inscription. Pour maintenir leur inscription, les personnes physiques et les sociétés doivent répondre aux critères d'aptitude de façon continue. Les critères d'aptitude reposent sur trois principes fondamentaux : la compétence, l'intégrité et la solvabilité.

L'autorité peut subordonner l'inscription à des conditions en tout temps si elle a des réserves au sujet de l'aptitude de la personne physique ou de la société à l'inscription. Elle peut en outre suspendre l'inscription en tout temps.

La compétence

Les obligations de compétence visent à exiger des personnes physiques inscrites un niveau de connaissance suffisant avant de fournir des services de courtage ou de conseil à leurs clients ou de remplir des fonctions de conformité pour leur société. Le principe de compétence oblige la personne physique à posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable estimerait nécessaires pour exercer de façon compétente une activité nécessitant l'inscription. Les connaissances à posséder doivent s'étendre aux produits offerts.

Les personnes physiques doivent réussir des examens plutôt que des cours, mais il leur incombe de suivre la formation nécessaire pour les réussir. Celles qui sont inscrites dans plusieurs catégories sont tenues aux obligations de compétence les plus rigoureuses de toutes ces catégories.

Nous tenons compte de l'expérience pertinente acquise dans le secteur en vue de déterminer si la réussite d'un examen est suffisamment récente. Nous tenons compte également du fait que l'expérience pertinente peut s'acquérir de différentes façons.

L'établissement des obligations de compétence des courtiers en placement est et demeurera du ressort de l'OCRCVM.

L'intégrité

Les personnes inscrites doivent agir avec intégrité et honnêteté. L'autorité évaluera l'intégrité des personnes physiques et des sociétés au moyen de l'information qu'elles sont tenues de fournir et de mettre à jour dans leurs formulaires d'inscription, et au moyen des examens de conformité. En outre, certains antécédents des candidates doivent faire l'objet d'une vérification, notamment le casier judiciaire et les faillites.

La solvabilité

Les obligations en matière de capital et d'assurance visent à garantir la solvabilité des sociétés et leur capacité à exécuter leurs obligations quotidiennement.

Obligations en matière de capital

Toutes les sociétés inscrites devraient pouvoir démontrer qu'elles ont la capacité de poursuivre leur activité. Nous exigeons qu'elles maintiennent un capital minimal afin d'être en mesure de satisfaire à toutes leurs obligations financières lorsqu'elles deviennent exigibles.

Obligations d'assurance

Toutes les sociétés inscrites doivent maintenir une couverture d'assurance minimale pour se protéger contre la perte de biens. Nous avons revu la méthode de calcul de la garantie minimale afin qu'elle corresponde mieux aux risques opérationnels des personnes inscrites.

Information financière

L'information financière aide les autorités à surveiller la conformité des sociétés inscrites avec leurs obligations permanentes de solvabilité.

Toutes les sociétés inscrites doivent présenter des états financiers annuels vérifiés. De même, tous les courtiers, sauf les courtiers sur le marché dispensé, et tous les

gestionnaires de fonds d'investissement doivent présenter des états financiers trimestriels (intermédiaires) non vérifiés.

En outre, les gestionnaires de fonds d'investissement sont tenus de fournir une description de tout ajustement qu'ils ont apporté à la valeur liquidative de leurs fonds pendant chaque trimestre.

Acquisitions des personnes physiques

Toute personne inscrite doit donner à l'autorité un préavis avant d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. En outre, la société inscrite dont les titres seront acquis est tenue d'en aviser l'autorité. Le préavis donne à l'autorité l'occasion d'examiner les questions de propriété qui pourraient compromettre l'aptitude de la société à demeurer inscrite avant que l'opération ne soit conclue.

e) Relations avec les clients

Principes généraux

Les courtiers et les conseillers doivent agir avec honnêteté, bonne foi et loyauté dans leurs relations avec leurs clients. De même, les gestionnaires de fonds d'investissement doivent s'acquitter de leurs fonctions avec honnêteté, bonne foi et loyauté, et au mieux des intérêts du fonds.

Connaissance du client et convenance au client

Les obligations de connaissance du client et d'évaluation de la convenance des placements sont essentielles à la protection des investisseurs. L'information relative au client peut également nous servir à détecter les infractions aux règles de négociation et à veiller à ce que les opérations soient effectuées conformément au droit des valeurs mobilières.

De manière générale, les courtiers et les conseillers doivent recueillir des renseignements sur tous leurs clients afin de bien les connaître, et d'évaluer pour chacun d'entre eux la convenance des placements. Les personnes inscrites ne sont pas dans l'obligation de recueillir des renseignements nécessaires à cette évaluation lorsqu'il s'agit de clients autorisés ayant donné une renonciation. Elles y sont toutefois tenues si elles gèrent les portefeuilles de placement de leurs clients autorisés en vertu d'un mandat discrétionnaire.

Modèle de relation client-conseiller (MRCC)

Les ACVM et les OAR ont travaillé à l'harmonisation des obligations relatives à certains aspects de la relation entre la personne inscrite et ses clients dans le cadre du projet appelé MRCC. Ce projet comporte les volets suivants :

- l'information sur la relation;
- la déclaration des conflits d'intérêts;
- l'information sur les coûts et la rémunération;
- les rapports sur le rendement.

Le règlement prévoit des obligations en matière d'information sur la relation et de déclaration des conflits d'intérêts.

Information sur la relation

Le règlement prévoit une disposition de résultat selon laquelle la société inscrite doit communiquer à ses clients, sauf les clients autorisés, toute l'information qu'un investisseur raisonnable jugerait importante en ce qui concerne sa relation avec la personne inscrite. Le règlement précise également l'information minimale à fournir aux clients.

Conflits d'intérêts

Les sociétés ont l'obligation de relever tous les conflits d'intérêts existants ou potentiels et de les traiter en les évitant, en les contrôlant ou en les déclarant. En outre, certaines restrictions s'appliquent aux opérations dans un compte géré et aux recommandations formulées par les sociétés inscrites.

Suite des travaux sur le MRCC

Nous prévoyons proposer d'ici deux ans des modifications au règlement qui ajouteraient des dispositions et des indications en matière de communication d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement aux clients. Notre objectif est de faire en sorte que les clients de toutes les sociétés inscrites, qu'elles soient membres ou non d'un OAR, reçoivent tous de l'information claire et exhaustive sur tous les coûts liés aux produits et services qui leur sont fournis ainsi que des rapports utiles sur le rendement de leurs placements.

Les OAR ont publié pour consultation des propositions sur les deux volets. Si les prescriptions des OAR concordent avec les principes que nous posons en matière d'information sur les coûts et de rapports sur le rendement, nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières établies dans le règlement.

Ententes d'indication de clients

Les ententes d'indication de clients sont réglementées pour la première fois à l'échelle pancanadienne. Les obligations en la matière se veulent une réponse aux erreurs d'interprétation et aux abus commis dans les relations entourant les ententes d'indication de clients dans lesquelles interviennent des personnes inscrites.

Les personnes inscrites doivent fournir à leurs clients de l'information sur toutes les ententes d'indication de clients, qu'elles portent ou non sur des activités nécessitant l'inscription ou des services financiers. Les commissions d'indication de clients englobent les commissions partagées. Les parties à une entente d'indication de clients ne peuvent se servir de l'entente pour se soustraire à des obligations réglementaires, y compris l'obligation d'évaluer la convenance d'une opération ou d'une recommandation au client.

Traitement des plaintes

Le règlement comprend des dispositions visant l'atteinte de résultats concernant le traitement des plaintes. Il s'agit d'une nouvelle obligation, sauf au Québec. Tous les courtiers et les conseillers inscrits doivent :

- documenter chaque plainte qui leur est faite au sujet d'un produit ou service offert par eux ou un de leurs représentants et la traiter de manière efficace et équitable;
- offrir, à leurs frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation.

Nous travaillons avec les OAR à l'harmonisation des régimes de traitement des plaintes. Lorsque les travaux seront terminés et que les OAR auront institué leur régime, nous modifierons le règlement afin d'y prévoir des dispositions particulières visant les sociétés non membres d'un OAR. Nous prévoyons dispenser les membres des OAR des dispositions particulières qui seront intégrées ultérieurement dans le règlement.

Au Québec, les personnes inscrites sont assujetties au régime de traitement des plaintes institué par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

Information sur les mouvements de compte

Les courtiers inscrits doivent transmettre à leurs clients des avis d'exécution des opérations sur titres. En général, les sociétés autres que les gestionnaires de fonds d'investissement et les courtiers en plans de bourses d'études doivent transmettre un avis d'exécution tous les trois mois. Ces renseignements permettent aux clients de faire le suivi des services fournis par leur société. Les avis d'exécution doivent comprendre le détail de chaque opération sur titre exécutée au cours des trois mois et un résumé du portefeuille à la fin de la période.

Actifs des clients

Les actifs des clients sont protégés par des dispositions qui en prescrivent la séparation et la garde. Les actifs des clients détenus en fiducie doivent être séparés de ceux de la société. Les sociétés non résidentes qui détiennent des actifs de leurs clients sont assujetties à des restrictions visant à garantir une détention adéquate. Les sociétés inscrites qui détiennent des titres de clients aux termes d'un contrat de garde sont tenues de séparer les titres, de les désigner de la façon appropriée et de ne les remettre que sur instruction du client.

Nous envisagerons une proposition d'extension des obligations relatives à la garde lors de futures modifications au règlement.

Marge

Seuls les membres de l'OCRCVM sont autorisés à offrir une marge à leurs clients. Le risque de crédit pour la solvabilité des sociétés et le risque de surendettement pour les clients font l'objet des règles de l'OCRCVM.

f) Conformité

La conformité est l'une des pierres angulaires du régime d'inscription. Elle est la responsabilité de tous au sein d'une société. Toute société inscrite est tenue d'établir un système de conformité.

Les sociétés inscrites doivent se doter d'un système de contrôle et de supervision qui :

- fournit l'assurance raisonnable qu'elles et toutes les personnes physiques agissant pour leur compte respectent la législation en valeurs mobilières;
- gèrent les risques selon des pratiques professionnelles prudentes.

Bien que l'objet de l'obligation générale de conformité soit l'atteinte d'un résultat, les sociétés ont également l'obligation particulière de charger une personne désignée responsable et un chef de la conformité de la surveillance et de la gestion du système de conformité. Nous avons éliminé les obligations de conformité visant particulièrement les directeurs de succursale, hormis les règles applicables des OAR.

Tenue de dossiers

Les sociétés inscrites sont tenues d'avoir un système de tenue de dossiers efficace, notamment en ce qui a trait à leurs activités commerciales, à leurs affaires financières, aux opérations de leurs clients et au respect de la législation en valeurs mobilières.

Nous ne prescrivons pas de dossiers précis ou de méthode particulière de tenue de dossiers, car des dossiers et une méthode donnés peuvent être pertinents pour une société et ne pas l'être pour une autre. Nous fournissons toutefois des indications à ce sujet dans l'instruction générale.

5. Les modalités de l'inscription

La présente section décrit les principaux aspects des modalités de l'inscription.

Demande d'inscription

La personne physique ou la société qui souhaite s'inscrire doit déposer un formulaire de demande d'inscription. Conformément au Règlement 33-109 et au *Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription* (le « Règlement 31-102 »), les personnes physiques déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 au moyen de la Base de données nationale d'inscription, et les sociétés déposent le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 sur papier en le transmettant par télécopie ou encore par courriel sous forme numérisée.

Nous avons apporté d'importants changements aux formulaires de demande des personnes physiques et des sociétés afin de les rendre plus faciles à comprendre et à utiliser. Dans la mesure du possible, nous avons simplifié l'information à présenter dans les formulaires d'inscription pour ne pas alourdir inutilement le fardeau réglementaire. Les modalités de demande d'inscription devraient s'en trouver simplifiées et gagner en efficacité tant pour les candidats à l'inscription que pour les autorités.

Nous comptons poursuivre la révision de ces formulaires et d'autres relatifs à l'inscription. Nous pourrions effectuer d'autres modifications en vue d'améliorer les modalités de l'inscription et en réponse à l'évolution des marchés financiers.

Conditions à l'inscription

Nous pouvons assortir l'inscription de conditions. Par exemple, nous pouvons limiter les activités de la personne physique ou de la société ou exiger la supervision de ses activités. La personne physique ou la société à qui nous imposons des conditions a le droit d'être entendue par l'autorité.

Inscription dans plusieurs provinces ou territoires

Les obligations et les procédures relatives aux demandes d'inscription dans plusieurs provinces ou territoires sont actuellement prévues par le Régime d'inscription canadien (RIC). Ce régime sera remplacé par le régime de passeport pour les personnes inscrites à l'entrée en vigueur du règlement. Le régime de passeport permet aux personnes physiques et aux sociétés de s'inscrire dans plusieurs provinces ou territoires à la fois en ne s'adressant qu'à leur autorité principale et en respectant un ensemble de lois harmonisées.

Bien que l'Ontario n'adopte pas le régime de passeport, celui-ci prévoit que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario peut agir comme autorité principale, de sorte que les personnes physiques et les sociétés ontariennes peuvent accéder aux marchés financiers des autres territoires en ne s'adressant qu'à elle.

La nouvelle instruction générale énonçant la procédure à suivre pour s'inscrire dans plusieurs territoires à la fois, l'Instruction générale 11-204, prévoit des modes d'interactions semblables à ceux du RIC qui permettent aux personnes physiques et aux sociétés des territoires sous le régime de passeport de s'inscrire en Ontario.

On trouvera des renseignements complémentaires dans l'avis des ACVM relatif au régime de passeport également publié aujourd'hui.

Mise à jour de l'information relative à l'inscription

Les personnes physiques et les sociétés inscrites doivent tenir à jour l'information qu'elles nous fournissent. En outre, elles sont tenues de nous aviser, par exemple :

- lorsqu'une personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque certains renseignements fournis dans leur formulaire de demande d'inscription changent;
- lorsque la société change de date de clôture d'exercice.

Suspension de l'inscription

La personne physique ou la société dont l'inscription est suspendue demeure inscrite, mais elle doit cesser ses activités nécessitant l'inscription.

Nous pourrions suspendre l'inscription d'une personne physique ou d'une société si nous avons de sérieuses réserves sur son aptitude à demeurer inscrite ou si nous jugeons que son inscription n'est plus dans l'intérêt public.

L'inscription sera automatiquement suspendue :

- lorsque la personne physique cesse de travailler pour une société inscrite;
- lorsque l'inscription de la société pour laquelle la personne physique travaille est suspendue;
- lorsqu'un OAR suspend ou révoque l'approbation de la personne physique ou de la société;
- lorsque l'autorité approuve la demande de radiation de l'inscription de la société.

Rétablissement de l'inscription

Nous pouvons rétablir l'inscription suspendue d'une personne physique ou d'une société si celle-ci nous en fait la demande et qu'elle se conforme au règlement.

Transfert automatique

Les personnes physiques peuvent obtenir le transfert automatique de leur inscription d'une société inscrite à une autre dans un délai de 90 jours après avoir quitté leur société parrainante sans devoir se réinscrire. Elles ne peuvent bénéficier du transfert automatique que si elles ne changent pas de catégorie d'inscription et que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans la même province ou le même territoire que l'ancienne.

Le transfert automatique ne s'applique pas aux personnes physiques congédiées ou ayant démissionné à la demande de leur société en raison d'allégations d'actes criminels ou d'infraction à la législation en valeurs mobilières ou aux règles d'un OAR.

Radiation d'office de l'inscription

L'inscription d'une personne physique ou d'une société qui a été suspendue est radiée d'office au deuxième anniversaire de la suspension, à moins qu'elle n'ait été rétablie. La « radiation d'office » met fin à l'inscription. La personne physique ou la société dont l'inscription a été ainsi radiée doit présenter une demande pour se réinscrire.

6. Transition

Le 12 juin 2009, nous avons publié l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription, Transition vers le nouveau régime d'inscription*, qui indique les modalités par lesquelles les ACVM feront passer les sociétés et les personnes physiques du régime d'inscription actuel au nouveau en vertu du règlement. Le texte de cet avis figure à l'annexe E du présent avis.

7. Modification des règles des OAR

Les OAR remplissent une fonction capitale dans l'établissement des obligations d'inscription et des normes régissant leurs membres. Nous travaillons avec les deux OAR concernés à l'harmonisation de leurs règles et du règlement. Les règles des OAR seront modifiées à la date d'entrée en vigueur en fonction des changements introduits par le nouveau régime d'inscription.

Modification des règles de l'OCRCVM en vue de la réforme de l'inscription

L'OCRCVM publie aujourd'hui des modifications aux Règles des courtiers membres qui se rapportent à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. Les modifications aux règles de l'OCRCVM ont été approuvées par le conseil d'administration de l'organisme le 25 juin 2009 et elles sont soumises à l'approbation finale des membres des ACVM concernés.

L'OCRCVM et l'organisme auquel il succède, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières, ont également participé au projet de réforme du régime d'inscription des ACVM en formulant des recommandations en matière d'orientations réglementaires et en veillant à éliminer les incompatibilités entre leurs propres règles et la réglementation des ACVM relatives aux obligations d'inscription. Par les modifications corrélatives à la réforme de l'inscription, l'OCRCVM vise à moderniser les règles relatives à l'inscription qui s'appliquent aux courtiers membres en passant dans la mesure du raisonnable à une démarche réglementaire axée sur des principes. L'OCRCVM a en outre fait tous les efforts pour harmoniser ses règles avec le règlement.

Le 24 avril 2009, l'OCRCVM a lancé une deuxième consultation sur des projets de modification des Règles des courtiers membres en vue d'établir les dispositions de fond élaborées dans le cadre du projet de Modèle de relation client-conseiller (MRCC) (Avis 09-0120 de l'OCRCVM – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Modèle de relation client-conseiller).

Modification des règles de l'ACCFM en vue de la réforme de l'inscription

L'ACCFM publiera des modifications à ses règles relativement à la mise en œuvre du projet de réforme du régime d'inscription des ACVM. L'ACCFM fournira à ses membres des directives sur les obligations applicables durant la période intermédiaire entre la mise en œuvre du règlement et l'adoption des modifications corrélatives aux règles de l'ACCFM.

8. Modifications législatives et prise du règlement

L'Annexe F du présent avis expose les modifications législatives qui sont apportées à la législation de chaque province et territoire en vue de mettre en œuvre le règlement. Elle indique également les modalités de prise du règlement dans chaque province et territoire.

9. Modifications corrélatives

L'Annexe G du présent avis résume les modifications apportées aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale par suite de la mise en œuvre du règlement et du régime de passeport. Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de certaines

dispositions vers le règlement. Les textes d'abrogation suppriment les règlements et les instructions générales dont l'objet est maintenant visé par le règlement.

Nous entendons publier ultérieurement un avis des ACVM indiquant les dispenses locales restantes.

10. Renseignements complémentaires

Le règlement et les modifications corrélatives sont diffusés sur les sites Web de divers membres des ACVM, dont les suivants :

www.lautorite.qc.ca
 www.albertasecurities.com
 www.bsc.bc.ca
 www.gov.ns.ca/nssc
 www.nbsc-cvmb.ca
 www.osc.gov.on.ca
 www.sfsc.gov.sk.ca

Des modifications au Règlement 33-109, au Règlement 31-102 et au Règlement 11-102 sont également publiées aujourd'hui. On trouvera de plus amples renseignements sur ces modifications dans les avis de publication et les textes de modification concernés.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des personnes suivantes :

Sophie Jean
 Conseillère en réglementation
 Surintendance de la distribution
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514-395-0337, poste 4786
 Sans frais : 1-877-525-0337
 sophie.jean@lautorite.qc.ca

Laura Bliss
 Senior Legal Counsel
 Capital Markets Regulation
 British Columbia Securities Commission
 Téléphone : 604-899-6666
 1-800-373-6393
 lbliss@bcsc.bc.ca

Christopher Jepson
 Senior Legal Counsel
 Registrant Regulation
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Téléphone : 416-593-2379
 cjepson@osc.gov.on.ca

David McKellar
 Director, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Téléphone : 403-297-4281
 david.mckellar@asc.ca

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Registration
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Le 17 juillet 2009

Annexe A

Résumé des commentaires et réponses concernant le projet de 2008

La présente annexe résume les commentaires écrits que nous avons reçus du public sur les projets de *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (le « règlement ») et d'*Instruction générale relative au Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription* (l'« instruction générale ») ainsi que sur les projets de formulaires aux termes du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* (les « formulaires BDNI ») publiés le 29 février 2008 (le « projet de 2008 »). Il présente également nos réponses à ces commentaires.

Suggestions de formulation

Nous avons reçu des commentaires sur la manière dont le règlement, l'instruction générale et les annexes ont été rédigés. Même si nous avons inclus bon nombre des formulations suggérées, nous ne présentons pas, dans le présent document, un résumé des formulations que nous avons changées.

Sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription

Nous n'avons pas donné de réponse aux commentaires que nous avons reçus et qui portent sur des sujets dépassant la portée du projet de réforme de l'inscription, notamment :

- l'établissement d'une procédure documentée ou d'une structure officielle pour faciliter l'harmonisation de la réglementation entre les provinces, les autorités en valeurs mobilières et les organismes d'autoréglementation (OAR);
- l'inscription des planificateurs financiers;
- la possibilité d'autoriser les représentants à verser des commissions à des sociétés personnelles;
- l'adoption d'une définition uniforme de l'expression « titre »;
- les droits d'inscription;
- la délégation de la fonction d'inscription aux OAR;
- les restrictions à la revente de titres dispensés;
- l'harmonisation du traitement réglementaire des valeurs mobilières et des produits d'assurance, tels les fonds distincts;
- la création pour les petites sociétés d'une catégorie d'inscription comportant des obligations moindres;
- l'encadrement réglementaire de l'inscription en ce qui concerne les billets à capital protégé;
- l'établissement de régimes de reconnaissance mutuelle ou de dispense spéciale pour les entités établies à l'étranger.

Catégories de commentaires et réponse unique

Dans le présent document, nous avons classé par thèmes puis résumé les commentaires reçus et nos réponses à ceux-ci. En règle générale, nous n'avons pas répété les commentaires qui ont déjà été pris en compte dans notre résumé des commentaires portant sur le projet publié le 20 février 2007 (le « projet de 2007 »).

Réponses aux commentaires portant sur le règlement

Commentaires généraux

Questions relatives à l'harmonisation

Tous les territoires prennent le règlement, lequel harmonise les obligations d'inscription. Toutefois, plusieurs intervenants nous ont fait part de leurs réserves quant aux écarts dans la réglementation des divers territoires du Canada concernant l'inscription, notamment en ce qui concerne ce qui suit :

- l'obligation d'inscription en fonction de l'activité;
- la réglementation du courtage de titres dispensés;
- les modifications qu'il est proposé d'apporter à la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);
- le traitement des institutions financières sous réglementation fédérale.

Régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité

Les territoires se sont consultés sur les modifications législatives à apporter en soutien au règlement, de manière à ce que les dispositions soient appliquées de manière uniforme dans tous les territoires. Les ACVM estiment que le règlement réalise une harmonisation fonctionnelle, car toute personne exerçant l'activité de courtier doit être inscrite. Toutefois, les membres des ACVM ont eu recours à diverses techniques pour mettre en œuvre le régime d'inscription en fonction de l'activité, ce qui n'a toutefois pas d'incidence sur l'obligation d'inscription elle-même.

- La plupart des territoires mettent en œuvre le régime d'inscription en fonction de l'activité par modifications législatives. Selon la législation de ces territoires, toute personne physique ou morale qui exerce l'activité de courtier devra être inscrite à titre de courtier.
- Le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick accordent une dispense d'inscription à toute personne qui n'exerce pas l'activité consistant à effectuer des opérations visées.
- La législation de l'Alberta désignera l'activité de courtier entraînant l'obligation d'inscription par le terme « dealing » plutôt que « trading ». Toutefois, l'Alberta Securities Commission (ASC) adoptera, parallèlement à l'adoption du règlement, le *Rule 31-504 Dealer Registration Requirement – Scope of Application* afin de préciser le champ de l'application de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par le *Securities Act* de l'Alberta et d'harmoniser l'obligation d'inscription de ce territoire avec celle des autres territoires.

Réglementation du courtage de titres dispensés

Les obligations des courtiers sur le marché dispensé sont les mêmes dans tous les territoires. Cependant, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nunavut, les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon (les « territoires du secteur nord-ouest ») accordent une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé. Cette dispense impose un ensemble d'obligations ciblées aux personnes qui se livrent au courtage de titres sur le marché dispensé mais ne sont pas inscrites par ailleurs auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

L'annexe D du présent avis renferme un exposé détaillé de cette dispense. On trouvera dans un avis distinct le texte de la décision établissant les conditions de la dispense sur les sites Web suivants :

www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca

La Saskatchewan envisage la possibilité d'adopter cette dispense et publiera un avis distinct lorsqu'elle aura pris sa décision.

Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)

Les intervenants ont exprimé des réserves à l'égard du déplacement de certaines dispositions du règlement dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario). Ils sont d'avis que cela nuira à l'harmonisation de la réglementation canadienne des valeurs mobilières. Le gouvernement de l'Ontario a décidé d'insérer dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) un certain nombre de dispositions du règlement. Par conséquent, le règlement¹ précise que certaines de ses dispositions ne s'appliquent pas en Ontario et comprend des notes explicatives à ce sujet. Toutefois, les dispositions qui seront adoptées dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ne diffèrent pas de manière importante des dispositions actuelles du règlement.

Institutions financières sous réglementation fédérale

On nous suggère de dispenser les institutions financières sous réglementation fédérale de l'obligation d'inscription à titre de courtier, de conseiller et de gestionnaire de fonds d'investissement². Les activités en valeurs mobilières de ces institutions financières ne sont pas traitées de façon distincte dans le règlement. Les ACVM maintiennent le statu quo à l'égard des obligations incombant à ces institutions.

Définition de « client autorisé »

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur la définition proposée de « client autorisé ». Les intervenants demandent que la définition soit élargie de façon à inclure certaines entités. Nous avons également reçu des commentaires concernant les seuils monétaires relatifs aux capitaux propres des personnes morales et aux actifs financiers des personnes physiques.

Nous sommes d'accord avec certains des commentaires seulement et avons modifié la définition de « client autorisé » de façon à y inclure :

- un fonds d'investissement géré par une personne inscrite à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada;
- la filiale en propriété exclusive d'un régime de retraite canadien;
- une personne morale dont l'actif net s'élève à au moins 25 millions de dollars (comparativement à des capitaux propres de 100 millions de dollars dans le projet de 2008);
- une entreprise non constituée en personne morale, une société de personnes et une fiducie.

¹ La version du règlement publiée au Québec ne comprend pas ces notes explicatives.

² Dans le présent avis, « gestionnaire de fonds d'investissement » s'entend de « société de gestion », expression utilisée dans le projet de règlement publié pour consultation le 29 février 2008, mais remplacée depuis par « gestionnaire de fonds d'investissement » afin de concorder avec la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec.

En outre, nous avons désigné à titre de clients autorisés d'autres types de véhicules dont les autres clients autorisés peuvent se servir pour investir, à condition que les clients qui ne sont pas des clients autorisés ne les utilisent pas également à cette fin.

Nous estimons que les organismes de bienfaisance enregistrés qui n'ont pas de « conseiller en matière d'admissibilité », les fiducies familiales et les personnes physiques dont l'actif financier s'élève à moins de 5 millions de dollars devraient avoir droit à l'évaluation de la convenance. Ils n'ont donc pas été inclus dans la définition de « client autorisé ».

Nous avons également apporté des changements à certains des éléments de la définition de « client autorisé » afin de la rendre conforme à celle d'« investisseur qualifié » dans le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*.

Catégories d'inscription - sociétés

Gestionnaire de fonds d'investissement

On nous a demandé de donner des précisions sur certaines des circonstances dans lesquelles il est nécessaire de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement.

- Les gestionnaires de portefeuille inscrits qui utilisent leurs propres fonds en gestion commune (maintenant appelés *fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus*) comme outils de gestion de portefeuille sont tenus de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, puisque les considérations réglementaires relatives à l'inscription dans cette catégorie s'appliquent à ces activités. Les gestionnaires de portefeuille ne sont donc pas dispensés de l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons cependant éliminé le cumul de la norme de capital lorsque la société est inscrite à deux titres, soit comme gestionnaire de portefeuille et gestionnaire de fonds d'investissement.
- Le commandité d'un véhicule d'investissement de société en commandite qui agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour un véhicule d'investissement en gestion commune pourrait être tenu de s'inscrire dans la catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement, mais uniquement si le véhicule d'investissement en gestion commune est constitué et investit à la manière d'un « fonds d'investissement », au sens attribué à ce terme dans la législation en valeurs mobilières. Nous avons inclus dans l'instruction générale un exposé sur les gestionnaires de fonds d'investissement de sociétés en commandite.
- Nous avons prévu une dispense temporaire de deux ans dans le règlement pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada. Veuillez vous reporter à l'avis pour un exposé des travaux réglementaires en cours des ACVM sur la question des gestionnaires de fonds d'investissement étrangers.
- Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, nous avons prévu dans le règlement une dispense temporaire de deux ans de l'obligation d'inscription dans les autres territoires canadiens tant que ces gestionnaires de fonds d'investissement sont inscrits dans le territoire où leur siège social est situé.
- Nous avons prévu dans le règlement une dispense particulière de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation. Cette dispense sera ouverte dans la mesure où le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à ce titre que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation. Les ACVM examinent leurs politiques relatives à l'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas des régimes de capitalisation. Par suite de cet examen, elles pourraient modifier ou abolir cette dispense.

Courtiers sur le marché dispensé***Obligations de connaissance du client et de convenance au client***

Plusieurs intervenants ont indiqué dans leur mémoire que les courtiers sur le marché dispensé devraient être dispensés des obligations de connaissance du client et de convenance au client, et que les clients devraient être autorisés à renoncer à l'application des obligations.

Les ACVM estiment que la connaissance du client et la convenance au client sont des obligations fondamentales du régime d'inscription. Cependant, la quantité de renseignements sur le client qui sera nécessaire à une personne inscrite pour déterminer si un produit lui convient variera selon la situation du client, l'opération, la relation du client avec la personne inscrite et le modèle de gestion de la personne inscrite. Nous avons modifié l'instruction générale afin d'y ajouter des indications plus détaillées sur cette question.

Les clients autorisés peuvent renoncer à l'évaluation de la convenance si la personne inscrite ne fournit pas de services de gestion de portefeuille discrétionnaires.

De nombreuses personnes ont indiqué dans leur mémoire que les investisseurs qui souscrivent des titres sous le régime de la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre seraient réticents à fournir au courtier sur le marché dispensé l'information nécessaire pour évaluer si le placement leur convient. Les intervenants ont l'impression qu'il s'agit d'une atteinte à la vie privée. Comme nous le mentionnons ci-dessus, il est possible d'obtenir une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier sur le marché dispensé à certaines conditions dans les territoires du secteur nord-ouest.

Fonds en gestion commune exclusifs et lieu de conservation des actifs

Un intervenant est d'avis que les émetteurs de fonds qui ne sont pas des gestionnaires de portefeuille qui vendent les titres de leurs propres fonds en gestion commune en vertu d'une dispense de prospectus ne devraient pas être tenus de s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé, pourvu que les actifs de leurs clients soient détenus par un gardien indépendant. Selon nous, l'endroit où sont conservés les actifs des clients n'est pas un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription.

Courtiers sur le marché dispensé étrangers

Un intervenant estime que les courtiers sur le marché dispensé étrangers qui sont assujettis à la réglementation de leur territoire d'origine devraient être dispensés de l'application des dispositions du règlement relatives aux normes de capital, à l'assurance, au chef de la conformité, à la personne désignée responsable, à la fourniture d'information sur la relation, à la convenance, à la marge et au recours au crédit, et que les ACVM ne devraient pas imposer d'obligations « redondantes » aux courtiers sur le marché dispensé qui sont inscrits dans des territoires étrangers.

Cet intervenant indique également que les ACVM devraient considérer l'établissement d'un système de reconnaissance mutuelle pour ces courtiers. Nous estimons que le lieu du siège du courtier sur le marché dispensé ne constitue pas en lui-même un motif valable sur lequel exiger ou non l'inscription. La création d'un système de reconnaissance mutuelle dépasse la portée du présent projet.

Vente de titres d'organismes de placement collectif

Certains intervenants font valoir dans leurs commentaires que les courtiers sur le marché dispensé ne devraient pas être autorisés à vendre des titres d'organismes de placement collectif (OPC) placés au moyen d'un prospectus sans être inscrits à titre de courtier en épargne collective. La catégorie de courtier sur le marché dispensé englobe la vente d'un grand éventail de titres à des acquéreurs admissibles et, selon nous, la protection

des investisseurs ne commande aucunement que la vente de titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus soit exclue de cette catégorie d'inscription. Nous continuerons néanmoins à suivre de près la situation au cas où des problèmes d'ordre réglementaire surviendraient.

Courtier en épargne collective

Des intervenants estiment que les ACVM devraient permettre aux courtiers en épargne collective qui sont membres de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACCFM ») de vendre des titres dispensés, notamment des titres d'OPC qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus, sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé.

La définition d'OPC inclut bien les OPC dont les titres sont placés sous le régime d'une dispense de prospectus; par conséquent, les courtiers en épargne collective sont déjà autorisés à vendre des titres de ces fonds en gestion commune sans devoir s'inscrire à titre de courtier sur le marché dispensé. En outre, certains titres dispensés ne donnent pas non plus lieu à l'obligation d'inscription à titre de courtier (par exemple, dette déterminée) et peuvent donc être vendus par les courtiers en épargne collective qui ne sont pas aussi inscrits à titre de courtier sur le marché dispensé.

Certains intervenants proposent que les courtiers en épargne collective soient autorisés à vendre des titres de fonds négociés en bourse qui ne correspondent pas à la définition d'« organisme de placement collectif ». Nous ne sommes pas d'accord. Ces fonds sont fondamentalement différents des OPC classiques. Les questions de réglementation du marché qui s'y rapportent sont distinctes de celles liées au placement de titres d'OPC auprès d'investisseurs de détail.

Conseillers et fonds d'investissement

Antérieurement, certains membres des ACVM étaient d'avis qu'un conseil fourni à un fonds d'investissement est un conseil fourni directement aux investisseurs. La conséquence de cette interprétation était que le conseiller du fonds devait s'inscrire ou en être dispensé dans le territoire dès lors que des parts du fonds y étaient offertes. L'obligation s'appliquait même si le conseiller n'était pas situé dans le territoire et que le fonds n'y était pas établi. Nous avons mis fin à cette interprétation.

En vertu du règlement, le conseiller du fonds constitué dans un territoire doit s'inscrire à titre de gestionnaire de portefeuille dans ce territoire, quel que soit le lieu où se trouvent les investisseurs, car le client qui reçoit le conseil est le fonds et le conseil est donné à la fois dans le territoire où il est reçu et celui où le conseiller se situe.

Si le fonds est établi dans un territoire autre que celui où ses parts sont offertes et que le conseiller n'y est pas situé, le conseil n'est pas donné au fonds dans ce territoire. En pareil cas, le conseiller n'a pas à s'inscrire dans ce territoire.

Catégories d'inscription - personnes physiques

Personne désignée responsable

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels le rôle de la personne désignée responsable établi dans le règlement et l'instruction générale serait beaucoup trop large et devrait être uniformisé avec celui indiqué dans la Règle 38 de l'OCRCVM; cette règle prévoit que la personne désignée responsable est responsable de la direction de la société et de la surveillance de ses employés. En outre, ces intervenants ont proposé que la définition de « personne désignée responsable » soit étendue de façon à permettre aux sociétés d'attribuer cette fonction à tout haut dirigeant autorisé en vertu du Règlement n° 1 de l'OCRCVM (chef de la direction, président, chef de l'exploitation, chef des finances ou tout autre dirigeant approuvé par l'OCRCVM).

Nous n'avons pas modifié la définition de « personne désignée responsable » ni la description du rôle d'une telle personne. Nous demeurons convaincus que l'importance du système de conformité de la société inscrite et le rôle de la personne désignée responsable en son sein est si grande que seul le plus haut dirigeant est apte à remplir ce rôle. Nous avons apporté des précisions sur la distinction entre personne désignée responsable et chef de la conformité dans l'instruction générale. La Règle 38 de l'OCRCVM sera modifiée de façon à la rendre conforme au règlement.

Un autre intervenant propose que la société ait la faculté de désigner plus d'une personne désignée responsable. Nous ne sommes pas d'accord. Le statut et le rôle de la personne désignée responsable interdisent la nomination de plus d'une personne à ce poste.

Chef de la conformité

Nous avons reçu des commentaires selon lesquels certaines circonstances pourraient justifier la désignation de plusieurs chefs de la conformité, notamment dans le cas des personnes inscrites de grande taille dont les activités nécessitant l'inscription sont exercées par différentes unités d'exploitation. Nous évaluerons les demandes de dispense au cas par cas pour ces types d'arrangement, mais aucune modification n'a été apportée au règlement. Ces arrangements peuvent ne convenir que dans certaines circonstances limitées.

Représentant-conseil adjoint

Nous sommes en désaccord avec l'intervenant qui estime que le conseiller qui désigne un représentant-conseil adjoint ne devrait pas être tenu d'en aviser l'agent responsable. L'agent responsable doit être en mesure de déterminer que les conditions qui s'appliquent aux activités du représentant-conseil adjoint sont remplies. Le conseiller doit toujours approuver au préalable l'avis que donne un représentant-conseil adjoint. L'approbation préalable prendra différentes formes selon les circonstances, notamment en fonction de l'expérience du représentant-conseil adjoint.

Dispenses pour les membres d'un OAR

En réponse à des intervenants qui ont demandé que le règlement comprenne une plus longue liste d'obligations qui ne s'appliqueraient pas aux membres d'un OAR, nous avons apporté des modifications et ajouté les paragraphes suivants : convention de subordination – avis et assurance globale d'institution financière, ainsi que de dispositions détaillées exigeant la fourniture d'information sur la relation.

Toutefois, nous n'avons pas ajouté de dispense des obligations relatives à ce qui suit :

- le traitement des plaintes et les ententes d'indication de clients, parce qu'un important travail d'harmonisation des règles des OAR et du règlement est en cours;
- les conflits d'intérêts, parce qu'il s'agit d'obligations visant des résultats qui s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, membres d'un OAR ou non;
- les relevés de compte et de portefeuille, parce que ces dispositions établissent la périodicité des rapports et s'appliquent aux personnes inscrites de toutes catégories, notamment aux membres d'un OAR.

Nous avons supprimé la référence au service de règlement des différends (sous-paragraphe *p* du paragraphe 1 de l'article 3.3 du projet de 2008) étant donné qu'il ne s'agissait que d'une exception de nature technique pour les personnes inscrites au Québec.

Obligations de solvabilité et d'information financière

Commentaires généraux sur le calcul de l'excédent du fonds de roulement

Détention des actifs

Un intervenant a indiqué que, dans le cas où les actifs d'un client seraient détenus par un tiers gardien, il ne devrait y avoir aucune obligation relative au capital ou à l'assurance. Nous ne sommes pas d'accord. L'endroit où sont détenus les actifs du client, que ce soit auprès d'un tiers gardien ou non, n'est pas un motif suffisant pour dispenser une société des obligations relatives au capital ou à l'assurance. Les obligations de solvabilité visent non seulement à protéger les actifs du client, mais aussi à s'assurer que la société a la capacité financière requise pour exercer ses activités quotidiennes.

Règles de couverture et risque de marché

Un intervenant estime que l'application des règles de couverture de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») ne permet pas nécessairement de faire une évaluation exacte du risque de marché et que le taux de couverture de 50 % proposé pour les OPC est trop élevé pour les OPC qui investissent uniquement dans des obligations.

Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Nous avons mis à jour les taux de couverture qui figurent dans l'Appendice 1 de l'Annexe 31-103A1, *Calcul de l'excédent du fonds de roulement*.

Un intervenant a indiqué que les personnes inscrites qui établissent les états financiers selon les PCGR ne devraient pas être tenues de calculer le risque de marché (ligne 9) conformément aux principes énoncés à l'appendice 1. Nous ne sommes pas d'accord. Le risque de marché est calculé de façon à tenir compte de toute variation défavorable du cours des titres, et un état financier établi selon les PCGR canadiens ne reflète pas nécessairement le risque de marché.

Dettes à long terme d'apparentés

Un intervenant propose que les personnes inscrites ne soient pas tenues d'ajouter 100 % de la dette à long terme à l'endroit d'apparentés (ligne 5 de l'Annexe 31-103A1) si la dette n'est pas exigible au cours des douze prochains mois. Nous sommes en désaccord avec cet intervenant. Le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement est prudent.

La dette à long terme à l'endroit d'apparentés est traitée comme un passif à court terme parce qu'il est plus facile pour un apparenté de modifier les modalités de remboursement dans le cas où la personne inscrite rencontre des difficultés financières. Si la personne inscrite signe une convention de subordination, le traitement de la dette à l'endroit d'apparentés change.

Garanties

Un intervenant estime que lorsqu'une personne inscrite garantit la dette d'une personne inscrite membre du même groupe, le calcul ne devrait pas inclure à la fois la dette de la première personne inscrite et la garantie de cette dette de l'autre personne inscrite. Nous souhaitons répondre à l'intervenant que nous jugeons prudent le mode de calcul de l'excédent du fonds de roulement. Il s'agit d'un simple ajustement de la formule de calcul du capital, la personne inscrite pouvant être en tout temps tenue de faire un paiement au titre de la garantie.

La formule de calcul du capital n'établit pas de distinction entre les garanties à court et à long terme. Si le montant de la garantie a été comptabilisé dans le bilan comme un

passif à court terme, il n'est pas nécessaire de l'inclure aussi à la ligne 11 de l'Annexe 31-103A1.

Nous avons simplifié le modèle de convention de subordination présenté à l'annexe B du règlement.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux gestionnaires de fonds d'investissement

Corrections et ajustements de la valeur liquidative

On nous suggère de prévoir un seuil de l'importance relative aux fins des corrections et ajustements de la valeur liquidative, laquelle s'établit actuellement à 50 points de base ou 50 \$. Autrement, la présentation de l'information pourrait devenir un fardeau administratif et les coûts y afférents pourraient être élevés.

Selon nous, toute société est tenue d'avoir en place des politiques et procédures pour toutes les principales unités fonctionnelles de son entreprise, notamment en ce qui a trait aux éventuels ajustements de la valeur liquidative.

La société peut se fonder sur le Bulletin 22 de l'Institut des fonds d'investissement du Canada – *Correcting Portfolio NAV Errors* (en anglais seulement) ou établir une politique plus stricte qui fixerait un seuil de l'importance relative.

Un intervenant estime que l'obligation de déclarer tout ajustement de la valeur liquidative chaque trimestre est inutile et indûment contraignante. Nous ne sommes pas d'accord et avons ajouté dans l'instruction générale des indications concernant la façon de se conformer aux obligations d'information relatives à la valeur liquidative.

Norme de capital applicable aux gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant a suggéré que les gestionnaires de fonds d'investissement, particulièrement ceux de groupes de fonds d'investissement comportant différentes familles de fonds, soient autorisés soit à prendre une assurance supplémentaire pour remédier aux préoccupations des autorités de réglementation, soit à respecter des normes de capital progressives fondées sur le montant des actifs investis. Ou alors, les ACVM pourraient obliger les gestionnaires de fonds d'investissement à détenir un placement minimal de 500 000 \$ dans leurs fonds jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain seuil d'actifs gérés.

Nous répondons à cela que l'obligation pour la personne inscrite de faire la preuve que sa capitalisation est adéquate et qu'elle est solvable est une obligation fondamentale au Canada et dans des territoires semblables. Les montants prévus dans le projet de règlement constituent des normes minimales et les gestionnaires de fonds peuvent déterminer qu'en raison de leur modèle de gestion, un montant plus élevé est nécessaire pour gérer leur entreprise de façon adéquate.

Obligation d'assurance des gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant recommande que cette assurance soit limitée à 1 % des actifs gérés et que les gestionnaires de petite taille qui ont recours aux services de gardiens indépendants soient dispensés de cette obligation.

Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger la société contre la perte de biens. Le montant d'assurance exigé pour les gestionnaires de fonds d'investissement est fondé sur une formule et lié aux actifs sous gestion. Nous jugeons cette obligation appropriée compte tenu des activités qu'ils exercent. Nous estimons également que d'autres activités exercées par des gestionnaires devraient être couvertes par une assurance. Les clauses A à E de l'assurance d'institution financière offrent une protection contre différents types de pertes.

Obligations d'information financière des gestionnaires de fonds d'investissement

Un intervenant est d'avis que les gestionnaires de fonds d'investissement qui ne traitent ni ne détiennent d'actifs de clients, ou qui n'y ont pas accès, devraient être dispensés de l'obligation de déposer des états financiers trimestriels. Selon nous, toutefois, le gestionnaire de fonds d'investissement a accès aux actifs de clients à titre de fiduciaire. Les fonds du client transitent continuellement entre ce dernier et le gardien au fur et à mesure que de nouveaux placements sont faits ou que des placements existants sont rachetés. Nous sommes donc en désaccord avec ce commentaire.

Un intervenant considère que les obligations de déclaration trimestrielles du gestionnaire de fonds d'investissement, qui ne s'appliquent pas aux conseillers, sont exagérées. Nous ne sommes pas d'accord. Les activités du gestionnaire de fonds d'investissement et du conseiller sont différentes. Le gestionnaire de fonds d'investissement assume les responsabilités liées à la fonction d'agent des transferts, à la comptabilité des fonds et à la comptabilité fiduciaire, et doit s'assurer que ces fonctions sont remplies de façon appropriée (notamment lorsqu'il les impartit).

Avis d'exécution

Un intervenant laisse entendre que, lorsque des titres au nom de clients sont tenus par le client auprès du gestionnaire de fonds d'investissement, le client peut communiquer directement avec ce dernier pour racheter les titres. Dans ce genre de situation, le client ne recevrait pas d'avis d'exécution, puisque le gestionnaire de fonds d'investissement ne serait pas tenu d'en envoyer un, ce qui ne lui semble pas approprié. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le règlement afin que le gestionnaire de fonds d'investissement soit tenu d'envoyer un avis d'exécution dans un tel cas.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux conseillers*Norme de capital*

Un intervenant suggère que les placements dans les fonds en gestion commune d'un conseiller ne fasse pas l'objet d'une réduction au titre du risque de marché. Selon lui, ils devraient plutôt faire l'objet d'une réduction de 50 %, sous réserve que le placement soit fait dans les titres d'un fonds géré par un gestionnaire de fonds d'investissement, qu'il n'y ait aucune restriction relative à la capacité de ce dernier de racheter le placement, et que le placement puisse être racheté ou vendu dans les deux mois suivant la date de l'avis de rachat. Une telle disposition serait conforme à celles s'appliquant aux titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus. Comme autre option, il a indiqué que le conseiller qui a recours aux services d'un gardien indépendant et dont les actifs détenus dans un fonds d'investissement représentent moins de 25 % des actifs gérés devrait être assujéti à un capital minimum de 25 000 \$.

Nous ne sommes pas d'accord. À notre avis, la norme de capital proposée pour les conseillers est adéquate. Le risque de marché est calculé en fonction de la nature du titre sous-jacent, selon les taux de marge utilisés couramment dans le secteur de l'investissement à l'heure actuelle. Les titres d'OPC placés au moyen d'un prospectus comportent un risque de marché moindre que les titres de fonds en gestion commune parce que les OPC sont assujéti au *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*.

Obligation d'assurance

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de maintien d'une assurance applicable au conseiller diminuera le rendement de placement des investisseurs. Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations en matière d'assurance visent à protéger les actifs de la société. Le montant d'assurance exigé est fondé sur une formule. Lorsque le conseiller ne détient pas d'actifs de clients et n'y a pas non plus accès, l'assurance doit comporter une limite d'indemnité par perte de 50 000 \$, ce qui ne représente pas une augmentation dans certains territoires.

Application des obligations de solvabilité et d'information financière aux courtiers sur le marché dispensé

Selon certains intervenants, les courtiers sur le marché dispensé qui ne détiennent pas d'actifs de clients ni n'y ont accès devraient être dispensés des obligations de solvabilité et d'assurance prévues par le règlement. Nous avons modifié bon nombre des obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé afin d'éliminer la distinction qui avait été introduite dans le projet de 2008 entre les courtiers qui traitent des actifs de clients, les détiennent ou y ont accès et ceux qui ne le font pas ou n'y ont pas accès.

Réflexion faite, nous ne sommes pas convaincus que cette distinction soit importante. Les obligations applicables aux courtiers sur le marché dispensé s'appliqueront de la même manière à toutes les personnes inscrites de cette catégorie, comme il était prévu dans le projet de 2007.

Obligations de compétence

Principe de compétence

Un intervenant nous a demandé d'expliquer davantage le principe de compétence. Les ACVM considèrent que les compétences énoncées dans le règlement sont des exigences fondamentales de l'inscription s'appliquant à toutes les personnes inscrites. La scolarité et l'expérience sont des obligations continues. Dans l'instruction générale, nous avons donné des précisions sur le principe de compétence et avons indiqué dans celles-ci que les sociétés inscrites devraient s'assurer que les personnes physiques inscrites qui agissent pour leur compte satisfont aux obligations de compétence en tout temps.

Nous soulignons également, dans l'instruction générale, que les sociétés devraient effectuer leur propre analyse de tous les produits qu'elles recommandent aux clients et offrir une formation sur les produits afin de s'assurer que leurs représentants inscrits comprennent suffisamment les produits et leurs risques pour s'acquitter de leurs obligations relatives à la connaissance du client. De même, les personnes physiques inscrites devraient avoir une compréhension approfondie d'un produit avant de le recommander à un client.

Modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens

Les ACVM n'ont pas changé d'avis et utiliseront un modèle d'évaluation de la compétence reposant sur des examens pour établir le niveau de base des connaissances requises pour s'inscrire à titre de représentant. Elles estiment que la réussite d'examens est suffisante pour démontrer les connaissances et que les représentants devraient avoir la liberté de suivre les cours ou les autres types de formation pouvant les aider à réussir leurs examens.

Commentaires généraux sur les examens requis

Les ACVM évalueront les nouveaux examens soumis aux fins d'approbation. Elles réviseront périodiquement le règlement et y ajouteront des dispositions reconnaissant les nouveaux examens qu'elles auront approuvés.

Délai d'inscription après la réussite des examens

Nous avons reçu plusieurs commentaires indiquant que le délai de 36 mois pour présenter une demande d'inscription après la réussite des examens devrait être supprimé dans les cas où la personne physique a travaillé dans le secteur des valeurs mobilières de façon ininterrompue.

Le règlement prévoit désormais que le délai de 36 mois ne s'applique pas si la personne physique était inscrite dans la même catégorie dans un territoire du Canada ou si

elle a acquis 12 mois d'expérience pertinente dans le secteur des valeurs mobilières au cours de la période de 36 mois précédant sa demande d'inscription.

Dispenses des obligations de compétence

Des intervenants ont formulé des commentaires sur ce qui constitue une expérience adéquate et sur la pertinence de prévoir des dispenses à cet égard. Selon nous, il est impossible de déterminer et de prévoir toutes les possibilités en matière d'expérience pertinente dans le règlement. Cela fait partie de l'examen de l'aptitude à l'inscription de chaque personne physique.

Comme il est indiqué dans l'instruction générale, nous pourrions dispenser une personne physique de l'application des obligations de compétence si nous sommes convaincus qu'elle possède des qualités ou une expérience pertinente équivalant à la compétence prescrite par le règlement ou plus pertinente que celle-ci dans les circonstances. Nous ferons tous les efforts nécessaires pour nous assurer de la cohérence et de la transparence des dispenses accordées et refusées.

Représentants de courtiers sur le marché dispensé

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur l'obligation pour les représentants de courtiers sur le marché dispensé de réussir l'examen relatif au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVM). Nous avons ajouté l'examen de l'Institut IFSE intitulé « *Examen sur les produits du marché dispensé* » pour que ces représentants disposent désormais d'une alternative et avons prolongé jusqu'à 24 mois la période de transition pendant laquelle ils doivent réussir l'un ou l'autre de ces examens. Nous évaluerons les nouveaux examens qui nous seront soumis pour approbation et modifierons le règlement en conséquence, au besoin.

Représentants de courtiers en épargne collective

Un intervenant nous a demandé de donner davantage de précisions dans le règlement sur les obligations de compétence des représentants de courtiers en épargne collective. Les obligations de compétence prévues dans le règlement et par l'ACCFM sont identiques en ce qui a trait aux représentants de courtiers en épargne collective. Nous avons inclus ces obligations dans le règlement parce que l'inscription de ces représentants n'a pas été déléguée à l'ACCFM et que cette dernière n'examine pas leurs compétences à ce titre.

Il est à noter que la délégation par les ACVM des responsabilités relatives à l'inscription aux OAR dépasse la portée du présent projet. De plus, l'ACCFM n'est pas reconnue au Québec et certains courtiers en épargne collective d'autres territoires du Canada ont été dispensés de l'adhésion à l'ACCFM.

Chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement

Le projet 2008 prévoyait que le chef de la conformité du gestionnaire de fonds d'investissement devait avoir travaillé pour un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit pendant un certain nombre d'années consécutives (trois ou cinq, selon le cas). Nous avons supprimé le qualificatif « consécutif » de cette disposition, puisqu'il ne figure pas dans l'obligation applicable aux gestionnaires de portefeuille. Nous avons aussi supprimé le mot « inscrite », car les gestionnaires de fonds d'investissement ne sont pas tenus de s'inscrire à l'heure actuelle.

On nous a demandé de rendre identiques les obligations de compétence des chefs de la conformité du gestionnaire de portefeuille et du gestionnaire de fonds d'investissement.

Ces deux fonctions sont différentes et les obligations de compétence, notamment l'endroit où le chef de la conformité a acquis son expérience, sont donc différentes. Nous avons toutefois harmonisé ces obligations autant que possible.

Connaissance du client et convenance au client

Un intervenant suggère que les ACVM prévoient un formulaire standard de connaissance du client, élaboré en collaboration avec les participants au marché. Cependant, le règlement ne prévoit pas de formulaires que les personnes inscrites seraient tenues de remplir pour respecter les dispositions relatives à la connaissance du client et à la convenance au client. Ces obligations visent l'atteinte de résultats et à offrir une certaine souplesse. La quantité d'information recueillie ainsi que le mode de cueillette varieront selon les circonstances.

La disposition proposée sur la connaissance du client oblige la personne inscrite à déterminer si un client est initié à l'égard d'un émetteur (et non seulement un « émetteur assujéti »). Selon un intervenant, le règlement n'indique pas clairement ce qu'une personne inscrite doit faire avec l'information des initiés non assujettis. Nous avons modifié le règlement pour prévoir que la personne inscrite doit prendre des mesures raisonnables pour déterminer si un client est un initié à l'égard d'un émetteur assujéti, ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché et ajouté des indications dans l'instruction générale sur cet aspect de l'obligation de connaissance du client.

Un intervenant nous a demandé d'expliquer jusqu'à quel point une personne inscrite devait établir la réputation d'un client. Dans ce contexte, le terme « réputation » devrait être interprété selon son sens littéral ou naturel. La personne inscrite doit mener toutes les enquêtes raisonnables nécessaires pour lever les préoccupations concernant un client, notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de l'entreprise du client.

Fourniture d'information sur la relation

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions relatives à la fourniture d'information sur la relation et confirmons que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux comptes gérés des clients autorisés qui renoncent à l'application de l'obligation d'information sur la relation, sans égard à la catégorie d'inscription de la société.

Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser le règlement avec leur Modèle de relation client conseiller (MRCC). À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM conserveront dans le règlement un cadre axé sur l'atteinte de résultats afin de tenir compte de l'adoption du MRCC par les OAR.

Traitement des plaintes

Dispositions et indications sur le traitement des plaintes

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions du règlement relatives au traitement des plaintes. Nous collaborons avec les OAR afin d'harmoniser le régime de traitement des plaintes en vue de la mise en œuvre de dispositions essentiellement identiques, tant dans le règlement que dans les règles et politiques des OAR.

À cette étape du projet de réforme de l'inscription, les ACVM ont conservé dans le règlement une obligation visant l'atteinte de résultats en matière de traitement des plaintes, mais ne fournissent pas d'indications détaillées dans l'instruction générale. Lorsque les travaux d'harmonisation seront terminés, les ACVM rédigeront des modifications au règlement et à l'instruction générale afin de donner effet au cadre harmonisé de traitement des plaintes pour les sociétés qui ne sont pas membres d'un OAR. Nous avons supprimé les parties du projet de 2008 qui n'étaient pas harmonisées avec le cadre de traitement des plaintes.

Des intervenants souhaitent savoir si les clients doivent épuiser tous les recours prévus par les mécanismes internes de traitement des plaintes avant de s'adresser à un service indépendant de règlement des différends. Les ACVM traiteront de cette question dans leur cadre harmonisé de traitement des plaintes.

En réponse à une demande de précisions sur l'obligation de traitement des plaintes applicable aux sociétés inscrites au Québec, nous précisons que ces sociétés sont assujetties au même régime de traitement des plaintes et ne sont pas dispensées des obligations prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec. Le fait qu'elles demeurent assujetties aux dispositions de la Loi est reflété dans le règlement.

Service de règlement des différends

Un intervenant propose que les personnes inscrites et leurs clients soient libres de participer ou non à un service de règlement des différends. Nous avons modifié le libellé de la disposition pour préciser que les personnes inscrites peuvent recourir au fournisseur de service de règlement de différends de leur choix. Elles ne sont pas tenues de « participer » à un programme de résolution des différends en particulier. Toutefois, une personne inscrite doit fournir, à ses frais, des services indépendants de règlement des différends ou de médiation à ses clients.

Tenue de dossiers

Un intervenant est d'avis qu'il faudrait prévoir une liste prescriptive des dossiers qu'une société devrait conserver. Nous avons décidé de remplacer les listes prescriptives par des dispositions visant l'atteinte de résultats. Nous nous attendons à ce que les personnes inscrites conservent des dossiers exacts de tous les éléments de communication avec le client qui pourraient avoir une incidence sur le compte de celui-ci, notamment l'information sur la convenance au client et la relation avec lui, lesquels peuvent changer au fil du temps.

Nous n'avons pas prévu de dossiers ou de méthodes de tenue de dossier en particulier parce que nous reconnaissons que les dossiers et les méthodes qui sont pertinents pour une société pourraient ne pas l'être pour une autre. Toutefois, nous avons fourni des précisions à ce sujet dans l'instruction générale.

Un intervenant suggère d'éliminer la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation. Nous sommes d'accord et l'avons éliminée.

Un intervenant indique qu'il pourrait être lourd et coûteux pour les sociétés de conserver les dossiers concernant une relation pendant sept ans à compter de la date à laquelle le client cesse d'en être un. Comme il est mentionné ci-dessus, nous avons éliminé la distinction entre dossiers concernant une activité et dossiers concernant une relation et nous sommes d'avis que, en conséquence, les coûts technologiques de la conservation des dossiers prévus par le règlement ne sont pas excessifs.

Comme demandé par certains intervenants, nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale sur la tenue de dossiers en ce qui a trait au courrier électronique et autres moyens de communication.

Information relative au compte du client

Avis d'exécution

Un intervenant recommande que le règlement soit modifié de façon à créer une dispense pour les avis d'exécution d'une autre personne inscrite, étrangère ou canadienne, et de clients institutionnels, ou qui sont donnés pour leur compte, lorsque le participant et le client ont recours à un système automatisé d'appariement des opérations qui se conforme aux dispositions du Règlement 24-101. Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le règlement en conséquence.

Relevés de compte (intermédiaires) trimestriels

Un intervenant estime que la nouvelle obligation de fournir des relevés de compte trimestriels au client (et des relevés mensuels à sa demande) imposera un fardeau supplémentaire important aux courtiers, surtout aux courtiers en épargne collective et courtiers en plans de bourses d'études qui sont actuellement assujettis à une obligation d'information annuelle et ont fourni à leurs clients un accès électronique protégé par mot de passe à leurs comptes en temps réel. Selon lui, les coûts additionnels pour les courtiers sont supérieurs aux avantages pour les clients et les relevés de compte devraient être envoyés annuellement, non trimestriellement.

Nous sommes d'accord pour ce qui est des courtiers en plans de bourses d'études, compte tenu de leur modèle de gestion. Ils pourront envoyer des relevés de compte annuels seulement. Les courtiers en épargne collective doivent envoyer des relevés de comptes (intermédiaires) trimestriels, mais nous avons prévu une période de transition de 24 mois pour l'application de la nouvelle obligation.

Un intervenant juge qu'il n'est pas nécessaire de demander à un conseiller de fournir des relevés de portefeuille trimestriels lorsque le client a consenti à l'envoi par son courtier d'avis d'exécution écrits au conseiller. Nous estimons plutôt que le client qui ne reçoit pas d'avis d'exécution a encore plus intérêt à recevoir un relevé de portefeuille. Cette position est conforme à la dispense accordée régulièrement par plusieurs territoires.

Conflits d'intérêts

Nous avons reçu plusieurs commentaires sur les dispositions du règlement en matière de conflits d'intérêts. Nous avons modifié le projet de 2008 en ce qui concerne les conflits d'intérêts en réponse aux commentaires afin, dans certains cas, de revenir au projet de 2007 et, dans d'autres, d'apporter des éclaircissements.

Ces modifications ont pour but de veiller à ce que :

- les clients reçoivent de l'information pertinente sur les conflits d'intérêts;
- la réglementation applicable aux personnes inscrites ne leur impose pas de fardeau inutile.

Nos réponses aux commentaires sont plus précisément les suivantes.

- Le règlement devrait comprendre une définition de l'expression « conflit d'intérêts » et celle-ci devrait être conforme à celle de l'ACCOVAM. Nous ne sommes pas d'accord, car cette disposition du règlement vise l'atteinte de résultats et n'est pas incompatible avec les exigences de l'OCRCVM.
- Les ACVM devraient ajouter un seuil de l'importance relative dans les dispositions sur les conflits d'intérêts. Nous sommes d'accord et avons modifié le règlement.
- Les ACVM devraient adopter une démarche plus normative à l'égard des conflits d'intérêts. Les ACVM sont d'avis que le modèle consistant à combiner des principes et des obligations précises est approprié et que, par conséquent, elles n'en changeront pas. Un modèle visant l'atteinte de résultats permet aux sociétés de déterminer elles-mêmes comment résoudre les conflits d'intérêts selon leur modèle de gestion, leur taille et leurs types de clients. Des exigences normatives sont aussi nécessaires pour indiquer comment certaines situations de conflit d'intérêts doivent être réglées.
- Les ACVM devraient élargir la définition de « membre du même groupe » afin d'inclure les fiducies et les sociétés en commandite, ou ajouter un renvoi à l'expression « liens » pour s'assurer que le règlement s'applique à tous les types de fonds d'investissement. Nous sommes d'accord et avons apporté la modification pertinente dans

les limites de l'article. L'expression « membre du même groupe » n'est pas définie dans tous les territoires, et la modification de sa signification dépasse la portée du présent projet.

- Les ACVM devraient revoir les dispositions relatives à l'interdiction visant certaines opérations dans un compte géré, les applications et les opérations entre fonds ainsi que la disposition relative à la déclaration des relations avec des émetteurs. Nous avons revu ces dispositions. Veuillez vous reporter à l'annexe B du présent avis pour une description complète des modifications apportées.

- Le seuil de 10 % pour l'approbation préalable d'un changement de contrôle est trop restrictif et devrait être relevé à 25 %. Nous ne sommes pas d'accord. Selon notre expérience avec les dispositions actuelles relatives aux avis et compte tenu de la structure de la plupart des personnes inscrites, nous estimons que le seuil est approprié.

Ententes d'indication de clients

En réponse à un intervenant qui affirme que la définition d'« entente d'indication de clients » est trop large, nous faisons observer que les ACVM ont intentionnellement donné un sens large à cette expression. Nous avons ajouté des indications dans l'instruction générale sur l'objet des dispositions relatives aux ententes d'indication de clients, à savoir traiter les cas de recours abusif aux ententes d'indication de clients auxquelles sont parties des personnes inscrites et d'interprétation fautive de ces ententes. L'instruction générale comporte aussi une description des principaux domaines qui sont problématiques.

Un intervenant est d'avis que les obligations concernant les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe devraient être supprimées. Un autre affirme que les ACVM devraient prévoir un régime simplifié pour les ententes d'indication de clients au sein de grands groupes financiers, et que seule la méthode de calcul des commissions devrait être incluse. Nous ne sommes pas de cet avis. Les ententes d'indication de clients entre membres du même groupe doivent aussi être déclarées aux clients. Toutefois, de telles ententes au sein d'une même société ne sont pas assujetties à ces dispositions, puisque la société devrait alors tenir compte de ses obligations en matière de conflit d'intérêts.

Un intervenant fait valoir que les ententes d'indication de clients devraient être autorisées seulement entre les sociétés ou personnes physiques qui sont réglementées par les ACVM ou les OAR. Nous trouvons préoccupantes les situations où une des parties seulement à une telle entente est une personne inscrite et entendons faire en sorte que toutes les ententes d'indication de clients auxquelles prend part une personne inscrite soient réglementées.

Il est suggéré que le règlement décrive brièvement les mesures que les ACVM entendent prendre pour s'assurer que les produits de placement sont examinés adéquatement afin d'empêcher que des produits inappropriés et frauduleux entrent sur le marché avant qu'ils soient malencontreusement vendus ou recommandés par des conseillers financiers. Nous soulignons le fait que, pour s'acquitter de ses obligations relatives à la connaissance du client et à la convenance au client, la personne inscrite devrait connaître parfaitement le produit qu'elle recommande avant d'évaluer sa convenance.

Un intervenant recommande que seule la communication aux clients concernés des changements importants aux ententes d'indication de clients soit obligatoire. Nous estimons plutôt que tous les éléments d'information devant être communiqués aux clients sont d'une importance suffisante pour justifier la déclaration aux clients de tout changement qui leur est apporté.

Dispenses

Regroupement des dispenses

Nous sommes d'accord avec l'intervenant qui estime que toutes les dispenses d'inscription devraient être indiquées dans un seul document et, par conséquent, nous avons regroupé la plupart d'entre elles dans le règlement.

Nouvelle dispense pour les banques, les fonds de couverture et les caisses de retraite

Un intervenant propose que ceux qui se livrent à des activités de courtage par l'intermédiaire d'un courtier inscrit ne soient pas tenus de s'inscrire eux-mêmes à titre de courtier, ainsi qu'il est prévu dans les lois sur les valeurs mobilières en vigueur. Nous avons remis cette dispense dans le règlement.

Clubs d'investissement

Un intervenant a suggéré que la dispense actuelle d'inscription à titre de courtier pour les fonds d'investissement qui fonctionnent comme des clubs d'investissement soit ajoutée au règlement. Nous sommes d'accord et l'avons ajoutée.

Dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds en gestion commune

La dispense d'inscription à titre de courtier des gestionnaires de portefeuille de fonds dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus n'a pas été étendue aux fonds des membres du même groupe ni aux cas où les ventes ne sont pas effectuées dans des comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Cette dispense est intentionnellement restreinte, car nous estimons que l'inscription à titre de courtier est appropriée dans la plupart des autres situations. Les demandes de dispense discrétionnaire seront examinées au cas par cas dans les situations qui ne sont pas visées par la dispense, notamment les activités intégrées de certains groupes.

Dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées (Alberta)

Un intervenant a mentionné que l'Alberta n'aurait pas dû supprimer la dispense d'inscription pour les courtiers hypothécaires inscrits qui effectuent des opérations sur créances hypothécaires syndiquées et que le Real Estate Council of Alberta (RECA) devrait réglementer les créances hypothécaires syndiquées dont les parties n'ont pas de lien de dépendance.

Nous répondons à cet intervenant que le personnel de l'Alberta Securities Commission (ASC) savait que le recours à la dispense pour de tels courtiers avait dépassé l'objet premier de cette dispense. Le personnel de l'ASC craignait que le placement de titres dans le cadre d'opérations sur créances hypothécaires syndiquées soit essentiellement non réglementé.

Les courtiers hypothécaires qui effectuent des opérations sur des créances hypothécaires syndiquées ont accès et continueront d'avoir accès à diverses dispenses de prospectus, telles que la dispense pour placement auprès d'un investisseur qualifié, la dispense pour placement sous le régime de la notice d'offre et la dispense pour investissement d'une somme minimale, en vertu desquelles ils peuvent placer des titres de créance associés à des créances hypothécaires syndiquées.

Dispense fondée sur la mobilité

Un intervenant affirme que la dispense fondée sur la mobilité est trop lourde et ne tient pas compte du fait que la population canadienne est de plus en plus mobile. Plus précisément, le fait de limiter le nombre de clients admissibles à 10 pour les sociétés et à

cinq pour les personnes physiques est déraisonnable. Nous ne sommes pas d'accord. Une personne devrait s'inscrire dans un territoire intéressé dès qu'elle exerce des activités plus que minimales.

Courtiers et conseillers internationaux

Un intervenant a indiqué que la définition de « conseiller international » prévue dans le règlement devrait inclure les conseillers internationaux qui sont dispensés de l'obligation d'inscription dans leur territoire d'origine. Nous ne sommes pas de cet avis. Selon nous, l'inscription dans le territoire d'origine est un aspect important de la protection des investisseurs en ce qui concerne les activités de courtier.

Un intervenant estime qu'un courtier international devrait être autorisé à effectuer des opérations sur n'importe quel titre par l'intermédiaire d'un courtier en placement sans autre restriction. Nous ne sommes pas d'accord. Les courtiers internationaux qui effectuent des opérations sur les titres d'émetteurs canadiens demeurent assujettis à des restrictions. Nous n'avons pas retenu la suggestion de l'intervenant de limiter les restrictions visant les courtiers internationaux aux opérations effectuées sur les marchés canadiens.

Nous ne sommes pas d'accord non plus avec les intervenants qui souhaiteraient que les ACVM permettent aux courtiers internationaux d'effectuer des opérations sur des titres intercotés sur des marchés autres que canadiens. Nous nous opposons à ces modifications parce qu'elles ne sont pas conformes à la politique selon laquelle les courtiers internationaux doivent être assujettis à des restrictions relativement aux opérations sur des titres d'émetteurs canadiens.

Un autre intervenant suggère que les conseillers internationaux soient autorisés à fournir des services de gestion de placement à un nombre minime de clients qui ne seraient pas visés par la définition de « client autorisé », à l'exemple de la dispense fondée sur la mobilité. Nous ne sommes pas d'accord. L'expérience et les ressources financières des clients autorisés sont un critère important de la dispense visant les conseillers internationaux.

Transferts automatiques

En réponse à un commentaire que nous avons reçu, nous confirmons que le processus de transfert automatique n'est applicable que lorsqu'une personne inscrite effectue un transfert dans une même catégorie, que la nouvelle société parrainante est inscrite dans la même catégorie et dans le même territoire que l'ancienne.

Par ailleurs, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, l'inscription d'une personne physique peut être automatiquement rétablie si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- la personne passe d'une société parrainante à une autre société inscrite;
- la personne entre au service de la nouvelle société parrainante dans les 90 jours suivant la cessation de ses fonctions nécessitant l'inscription;
- la personne demande à s'inscrire dans la même catégorie que celle dans laquelle elle était inscrite précédemment et remplit le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A7, Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée*.

Le rétablissement automatique de l'inscription permet à une personne physique d'exercer des activités qui requièrent une inscription dès son entrée en fonction auprès de la nouvelle société parrainante. Les transferts automatiques de l'inscription comportent certaines restrictions lorsque la conduite de la personne est susceptible de soulever des questions réglementaires.

Dispositions transitoires

Veillez vous reporter à l'*Avis 31-311 du personnel des ACVM, Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription – Transition vers le nouveau régime d'inscription*, pour une description détaillée des périodes de transition. En règle générale, nous avons prolongé les périodes de transition et ajouté au règlement une disposition concernant la protection de dispenses existantes.

Réponse aux commentaires reçus sur l'instruction générale**Facteurs d'inscription en fonction de l'activité**

Certains intervenants nous ont mentionné que les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité fournies dans l'instruction générale ne sont pas conformes aux modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)* proposées en avril 2008. Les facteurs d'inscription en fonction de l'activité ont été retirés des modifications à la *Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)*.

Nous avons modifié les indications sur les facteurs d'inscription en fonction de l'activité de la façon suivante :

Agir à titre d'« intermédiaire » ou de « teneur de marché »

Nous avons apporté des précisions aux indications pertinentes, qui indiquent désormais que nous ne tiendrons plus automatiquement pour acquis qu'une personne agissant à l'un ou l'autre de ces titres exerce nécessairement l'activité de courtier. Toutes les activités d'une personne seront examinées au cas par cas. Nous n'avons pas insisté sur le concept de « teneur de marché » étant donné qu'il s'agit d'une expression connue dans l'ensemble du secteur des valeurs mobilières.

Capital-risque et capital-investissement

On nous a demandé d'apporter dans l'instruction générale des précisions sur le capital-risque et le capital-investissement. Nous avons substantiellement modifié les indications sur le capital-risque dans la partie de l'instruction générale traitant de l'obligation d'inscription en fonction de l'activité. Cependant, comme il existe un vaste éventail de modèles d'entreprise de capital-risque et de capital-investissement, nous prévoyons fournir d'autres indications ultérieurement.

Activités de répartition d'actifs

On nous a demandé de rétablir l'analyse sur la répartition d'actifs qui figurait à l'article 2.5 du premier projet d'instruction générale afin d'indiquer clairement au secteur si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs sont considérés comme des conseils généraux. Cette analyse a été supprimée du projet de 2008 après avoir été examinée par les ACVM, qui avaient alors conclu que les activités de planification financière dépassaient la portée du projet de réforme de l'inscription.

Nous maintenons cette position. Pour savoir si les conseils concernant exclusivement la répartition d'actifs doivent être considérés comme des conseils généraux, il faudra que la personne qui fournit de tels services examine chaque cas individuellement.

Activités de marketing et de gros des gestionnaires de fonds d'investissement

On nous a demandé de confirmer si l'inscription à titre de courtier est nécessaire lorsque les activités de marketing et de gros sont limitées aux titres de fonds qui sont placés par l'intermédiaire d'une personne inscrite ou aux titres de fonds gérés par un membre du même groupe que le gestionnaire de fonds d'investissement. Nous avons apporté des précisions aux indications de l'instruction générale.

Indications sur la gestion des risques

Un intervenant a indiqué que l'instruction générale comporte des indications concernant le respect des lois sur les valeurs mobilières, mais n'en comporte pas sur la gestion des risques commerciaux, et estime que nous devrions fournir davantage d'indications, notamment une description des types de risques que devrait considérer une société et une analyse des « pratiques commerciales prudentes ».

Nous avons ajouté certaines indications dans l'instruction générale, mais avertissons les personnes inscrites qu'elles doivent cerner les risques qui leur sont propres et mettre en place à cet égard des procédures de surveillance et de déclaration.

Impartition

Un intervenant estime que la déclaration selon laquelle la « société inscrite conserve [...] l'entière responsabilité de toutes les fonctions imparties » est inappropriée et impose une norme de responsabilité qui n'existe pas sur le marché à l'heure actuelle. Nous ne sommes pas de cet avis. La personne inscrite qui choisit d'impartir des fonctions à un fournisseur de services devrait prendre les mesures qui s'imposent pour s'assurer que la qualité des services est conforme aux obligations auxquelles elle est assujettie.

Réponse aux commentaires reçus sur les formulaires BDNI

Annexe 33-109A1 – Avis de cessation de relation

Certains intervenants nous ont demandé de préciser la procédure de dépôt en deux étapes que doivent suivre les sociétés qui déposent le formulaire prévu à cette annexe, de supprimer les éléments subjectifs des questions de la partie E et de confirmer qu'en répondant à ces questions, ils ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée. Notre réponse est la suivante.

- Les sociétés doivent répondre aux 4 premières parties du formulaire dans un délai de 7 jours suivant la date de prise d'effet de la cessation d'emploi, et aux questions de la partie E (maintenant la rubrique 5) dans les 40 jours suivant cette date, le cas échéant.
- Il est possible de remplir le formulaire au complet en une seule fois si tous les détails sont disponibles dans le délai initial de 7 jours.
- Sinon, le déposant qui souhaite répondre aux questions de la partie E ultérieurement met à jour la demande soumise initialement au moyen de la BDNI en la renommant; voir le type de demande « Mise à jour/Correction d'un avis de cessation de relation ».
- Dans les territoires qui imposent des droits de dépôt tardif, ces droits pourraient s'appliquer aux dépôts effectués après les délais de 7 et 40 jours.
- En ce qui concerne la partie E, nous sommes d'accord avec certains des commentaires formulés et avons modifié les questions 3 et 8 pour les rendre moins subjectives et supprimé le projet de question 10.

Les personnes physiques qui font une demande d'inscription donnent leur consentement à la collecte de renseignements personnels par l'agent responsable, notamment les « relevés d'emploi » (voir la rubrique 20 de l'Annexe 33-109A4). Par conséquent, la cueillette et la transmission de ces renseignements ne contreviennent pas à la législation canadienne relative à la protection de la vie privée.

Annexe 33-109A2 – Modification ou abandon de catégories d'inscription

Un intervenant suggère que le formulaire prévu à cette annexe comprenne un champ pour la date de prise d'effet de la modification ou de l'abandon. Nous ne sommes pas

d'accord. La date de prise d'effet est la date à laquelle l'agent responsable approuve la demande de modification ou de radiation (« abandon ») de catégories et c'est pourquoi il n'y a pas de champ pour cette date dans le formulaire.

Annexe 33-109A3 – Établissements autres que le siège

En réponse à un commentaire, nous avons ajouté dans le formulaire prévu à cette annexe un champ pour le numéro de transit/numéro de centre de coûts ou numéro d'identification unique. Selon nous, le terme « sous-succursale » ne devrait pas être supprimé du formulaire, puisque l'ACCFM continuera d'utiliser les termes « succursales » et « sous-succursales » pour décrire les établissements.

Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisé

On nous a demandé d'apporter les changements suivants au formulaire prévu à cette annexe.

- Les noms commerciaux devraient être traités hors de la BDNI, dans le cadre de la fonction interne de conformité de la société et, par conséquent, la question relative aux noms commerciaux devraient être supprimée du formulaire. Nous nous y opposons. Il y a des noms commerciaux qui sont rattachés aux personnes physiques et non à la société, et en demandant cette information, nous nous assurons qu'il est possible de rechercher les associations de la personne physique, puisque la rubrique est un champ « interrogeable » dans la BDNI.

- Il faudrait supprimer l'obligation de déclarer la couleur des yeux, la couleur des cheveux, la taille et le poids. Étant donné que les photographies ne sont pas requises dans les demandes d'inscription des personnes physiques, les ACVM continueront d'exiger ces renseignements à des fins d'identification.

- Il faudrait modifier la section sur la compétence afin de limiter la déclaration des renseignements sur les études postsecondaires et les diplômes qui sont pertinents pour la demande ou requis dans celle-ci. Nous continuerons à demander le détail des études post-secondaires puisque cette information est de nature publique et peut être obtenue sans difficulté des établissements d'enseignement postsecondaires fréquentées par le candidat.

- Il y aurait lieu d'inclure un manuel de référence distinct pour ce formulaire. Il est possible que nous élaborions dans l'avenir un manuel de référence pour ce formulaire.

Annexe 33-109A6 – Inscription à titre de courtier, de conseiller ou de société de gestion

Nous avons restructuré et modifié le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 d'une manière qui, selon nous, répond aux commentaires reçus. Le nouveau formulaire est clair et contient des indications logiquement structurées. Ces modifications visent à rendre le formulaire d'inscription plus convivial et à permettre à l'agent responsable d'y trouver toute l'information dont il a besoin pour déterminer si une société est apte à l'inscription.

En réponse aux commentaires, nous avons donné des directives détaillées sur la manière de remplir le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 et avons ajouté une rubrique contenant la définition des termes qui y sont utilisés. Ces définitions donnent des précisions aux déposants. L'annexe autorise les sociétés qui sont déjà inscrites dans un ou plusieurs territoires du Canada à déposer une version abrégée du formulaire. Nous avons modifié la liste des documents qui doivent être remis à l'agent responsable avec le formulaire.

Annexe 33-109A7 – Avis de rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'une personne physique autorisée

Les personnes physiques ne peuvent utiliser le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 que si, depuis qu'ils ont quitté leur ancienne société parrainante, il n'y a eu aucun changement dans les renseignements fournis aux rubriques 13 (Renseignements concernant la réglementation), 14 (Renseignements sur les infractions criminelles), 15 (Renseignements sur les poursuites civiles) et 16 (Renseignements sur la situation financière) de l'Annexe 33-109A4.

Un intervenant a fait remarquer qu'il y aura toujours des changements dans les renseignements fournis à la rubrique 13, étant donné que les sociétés indiqueront une date de cessation d'emploi de la personne physique auprès de son ancienne société parrainante. En réponse à ce commentaire, nous avons reformulé le paragraphe *a* de la rubrique 13.1 et le paragraphe *b* de la rubrique 13.2 afin de remédier à ce problème.

Liste des intervenants**(Les personnes physiques ne sont pas incluses dans cette liste.)**

Advocis	Independent Planning Group Inc.
Agri-Growth International Inc.	Investment Adviser Association
Alberta Land & Investment Brokers Inc.	Investment Counsel Association of Canada
Alberta Providence Financial Inc.	Investment Dealers Association of Canada
Alta Gas Ltd.	Investment Industry Association of Canada
Alternative Investment Management Association	Investment Technology Group
Arrow Hedge Partners Inc.	Irwin, White & Jennings
Assante Wealth Management	Jarislowsky Fraser Limited
Barometer Capital Management Inc.	Keystone Real Estate Investments
Becher McMahon Capital Markets Inc.	KMC Capital Inc.
Bick Financial Security Corporation	La Banque Nationale du Canada
Blaney McMurtry LLP	Limited Market Dealers Association
BMO Mutual Funds	Managed Funds Association
BMO Nesbitt Burns Inc.	MC2 Consulting Inc.
Borden Ladner Gervais LLP	McLean Budden Limited
Borden Ladner Gervais LLP on behalf of	McMillan
Orbis Investment Management Limited	MD Funds Management Inc.
Brandes Investment Partners & Co.	MGI Securities
CAL-GAS Inc.	Nexus Investment Management Inc.
Canada's Venture Capital & Private Equity Association	Olympia Trust Company
Canadian Advocacy Council	Ontario Bar Association
Canadian Bankers Association	Ontario Teachers' Pension Plan
Canadian Life and Health Insurance Association Inc.	Osler, Hoskin & Harcourt LLP
Capital Street Group	Osler, Hoskin & Harcourt LLP on behalf of The
Cardinal Capital Management, Inc.	Goldman Sachs Group, Inc.
CareVest Capital Inc.	Paragon Capital Corporation Ltd.
Chambre de la sécurité financière	PFSL Investments Canada Ltd.
CIBC	Prestigious Properties Group
Citrine Investment Services	Proforma Capital Inc.
Clearview School Division No. 71	R.A. Floyd Capital Management Inc.
Cornerstone Group of Companies	Royal Bank Financial Group
Cornerstone Investment Strategies Inc.	Resolute Funds Limited
Crosbie & Company Inc.	RESP Dealers Association of Canada
Crown Properties International Corporation	Schinnour Matkin & Baxter
CSI Global Education Inc.	Scotia Cassels
Desjardins Fédération des caisses du Québec	Securities Industry and Financial Markets Association
Edward Jones	Shire International Real Estate Investments Ltd
Fasken Martineau DuMoulin LLP	SHSC Financial Inc.
Federation of Mutual Fund Dealers	Signature Capital Inc.
Fleming LLP	Société Générale Corporate & Investment Banking
Focused Money Solutions Inc.	Stikeman Elliott LLP
Foundation Capital Corporation	TD Bank Financial Group
Franklin Templeton Investments Corp.	TD Securities (USA) LLC
Goodmans LLP	The Canadian Institute of Chartered Accountants
Greystone Managed Investments Inc.	The Investment Funds Institute of Canada
Hanbury Management Ltd	The Lucid Group of Companies
Healthbridge Capital Management Ltd.	Tikka Financial
Highstreet Asset Management	Torys LLP
IFSE Institute	Tradex Management Inc.
IGM Financial Inc.	VenGrowth Asset Management Inc.
Independent Financial Brokers of Canada	Worldsource Financial Management Inc.

Annexe B

Résumé des changements apportés au projet de 2008

La présente annexe décrit les changements importants apportés au projet de 2008. Sauf indication contraire, les changements mentionnés concernent le Règlement 31-103.

Réorganisation des dispositions du règlement

Nous avons réorganisé le règlement afin qu'il soit plus facile pour les personnes inscrites de comprendre et de respecter les obligations d'inscription. Nous faisons désormais une distinction nette entre les obligations applicables aux personnes physiques et celles applicables aux sociétés. Celles-ci devraient par conséquent être en mesure de répondre plus facilement aux deux questions clés suivantes :

1. Dois-je m'inscrire?
2. Dans l'affirmative, quelles obligations dois-je remplir?

Nous avons divisé le règlement en quatre domaines fonctionnels :

- l'inscription des personnes physiques;
- l'inscription des sociétés;
- le fonctionnement de l'entreprise;
- les relations avec les clients.

Nous avons également réordonné l'instruction générale afin que sa numérotation suive celle du règlement. Les numéros d'articles de l'instruction générale correspondent à ceux du règlement, afin qu'il soit facile de s'y reporter.

Indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité

Nous avons modifié les indications fournies sur l'inscription en fonction de l'exercice de l'activité de courtier afin de mieux exprimer notre interprétation de ce que signifie exercer l'activité de courtier. Nous avons apporté les changements suivants :

Changement aux indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité		
Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Les facteurs de détermination de l'exercice de l'activité de gestionnaire de fonds d'investissement, étant donné que l'obligation d'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement n'est pas fondée sur ces facteurs. • Les indications traitant 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications supplémentaires sur le capital-risque. 	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des facteurs de détermination de l'exercice de l'activité n'est pas exhaustive. • Certains de ces facteurs s'appliquent uniquement aux activités de courtage. • Nous ne tiendrons pas automatiquement pour acquis que la personne

Changement aux indications de l'instruction générale sur l'inscription en fonction de l'activité		
Suppressions	Ajout	Précisions
<p>des opérations réalisées pour compte propre afin de tenir compte de la nouvelle dispense pour les opérations effectuées par l'intermédiaire d'un courtier inscrit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les paragraphes traitant du courtage en valeurs mobilières exercé par des sociétés inscrites pour leur propre compte; les préoccupations exprimées dans la publication précédente sont mieux gérées par les contrôles internes des sociétés inscrites. • Les indications relatives aux sociétés de placement hypothécaire. 		<p>physique ou la société qui agit comme intermédiaire exerce nécessairement l'activité de courtier.</p>

Définitions

Nous avons ajouté ou modifié les définitions suivantes :

Changements aux définitions	
Nouvelles définitions	Définitions modifiées
<ul style="list-style-type: none"> • Titre de créance • Client admissible • Société parrainante • Filiale 	<ul style="list-style-type: none"> • Client autorisé – voir ci-dessous.

Client autorisé

Nous avons modifié certains éléments de la définition de « client autorisé » en fonction de la définition d'« investisseur qualifié » du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »).

Nous avons également élargi la portée de cette définition en apportant les changements suivants :

- en remplaçant le critère de la personne morale dont les capitaux propres consolidés totalisent au moins 100 000 000 \$ par celui de la personne, à l'exclusion de la personne physique ou du fonds d'investissement, dont l'actif net totalise au moins 25 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

- en incluant les sociétés de personnes et d'autres formes d'entreprises (nous utilisons désormais l'expression « personne » au lieu de « personne morale »), les gouvernements étrangers et les organismes publics, et les filiales en propriété exclusive des caisses de retraite canadiennes visées;
- en désignant comme client autorisé les véhicules que d'autres clients autorisés peuvent utiliser pour investir, pour autant que seuls des clients autorisés puissent les utiliser à cette fin;
- en ajoutant dans l'instruction générale des indications tirées de l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* à propos de questions telles que le moment et la façon d'évaluer si une entité est un client autorisé.

Inscription des personnes physiques

Obligations de compétence

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de compétence :

Changements aux obligations de compétence		
Suppressions	Ajouts	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 36 mois pour s'inscrire après les examens applicable aux personnes physiques qui ont travaillé dans le secteur des valeurs mobilières sans interruption. • Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille ne peut plus s'inscrire dans cette catégorie du fait qu'il a déjà été inscrit à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille. 	<ul style="list-style-type: none"> • La formation est incluse dans le principe de compétence. • Les obligations de compétence applicables au chef de la conformité des courtiers sur le marché dispensé. • L'Examen sur les produits du marché dispensé, un autre examen visant les représentants des courtiers sur le marché dispensé; cet examen est également offert au chef de la conformité du courtier sur le marché dispensé. • L'Examen sur la conformité des courtiers en épargne collective, un autre examen visant le chef de la conformité du courtier en épargne collective. • L'Examen AAD, plus les qualifications du représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille, en ce qui concerne le chef de la conformité du gestionnaire de portefeuille. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le délai de 36 mois pour s'inscrire après les examens s'applique aux représentants de courtiers en épargne collective et de courtiers en plans de bourses d'études du Québec qui ont passé les examens prévus par l'<i>Instruction générale Q-9, Courtiers, conseillers en valeurs et représentants</i>. • Les années ou mois d'expérience ont été précisés et uniformisés; ils peuvent être cumulatifs. • Le chef de la conformité est assujéti au principe de compétence.

	<ul style="list-style-type: none"> Le chef de la conformité d'un gestionnaire de portefeuille peut agir comme chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement. 	
--	---	--

Dispense pour les personnes physiques qui exercent des activités de gestionnaire de fonds d'investissement

Nous n'avons jamais envisagé d'exiger des personnes physiques autres que la personne désignée responsable et le chef de la conformité d'un gestionnaire de fonds d'investissement qu'elles s'inscrivent afin d'exercer des activités pour le compte d'un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit. Toutefois, pour des raisons techniques, nous avons ajouté une dispense pour ces personnes physiques dans le règlement.

Inscription des sociétés

Courtiers sur le marché dispensé

Nous avons éliminé la distinction entre le courtier sur le marché dispensé qui traite ou détient des actifs de clients, ou y a accès, et celui pour qui ce n'est pas le cas. Nous estimons que toutes les obligations en matière de capital, d'assurance et de conduite sont pertinentes et nécessaires, sans égard au fait que le courtier sur le marché dispensé traite ou détienne des actifs de client, ou y ait accès, ou non.

Tous les courtiers sur le marché dispensé sont tenus de présenter des états financiers annuels à l'autorité. Compte tenu de leurs différents modèles d'entreprise, ils ne sont pas tenus de lui présenter des états financiers intermédiaires.

Gestionnaires de fonds d'investissement

Nous avons apporté les changements suivants à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement :

Changements à l'inscription des gestionnaires de fonds d'investissement	
Suppression	Ajouts
<ul style="list-style-type: none"> Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. 	<ul style="list-style-type: none"> Une dispense temporaire de deux ans pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'extérieur du Canada. Pour les gestionnaires de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada, une dispense temporaire de deux ans de l'obligation de s'inscrire dans toute province ou tout territoire où le siège n'est pas situé. Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement pour les régimes de capitalisation; cette dispense sera offerte de façon temporaire pendant que nous

	surveillons la situation et uniquement si le régime de capitalisation n'est tenu de s'inscrire à titre de gestionnaire de fonds d'investissement que parce que le fonds d'investissement est une option de placement dont est assorti un régime de capitalisation.
--	--

Dispenses de l'obligation d'inscription

Changements d'ordre général au régime de dispense

Pour faciliter leur consultation, la plupart des dispenses d'inscription sont regroupées dans le règlement. Nous avons renommé le règlement *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* pour indiquer ce changement. Désormais, le Règlement 45-106 prévoira essentiellement les dispenses de prospectus.

Dispenses d'inscription à titre de courtier

Nous avons ajouté certaines dispenses depuis le projet de 2008, dont la plupart reprennent des dispenses qui étaient prévues par le Règlement 45-106, à savoir :

- la dispense pour les personnes physiques agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106;
- la dispense pour la personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les opérations visées effectuées avec un courtier inscrit ou par son entremise;
- la dispense pour les investissements additionnels dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005;
- la dispense pour les clubs d'investissement;
- la dispenses pour les contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Saskatchewan et Nouveau-Brunswick;
- la dispense pour les programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots;
- la dispense pour les régimes de capitalisation – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106;
- la dispense pour les fonds d'investissement privés – portefeuilles gérés par une société de fiducie – nouvelle, ne remplace pas une dispense prévue par le Règlement 45-106.

Dispense d'inscription pour les sous-conseillers

Nous n'avons pas conservé la dispense pour les sous-conseillers dans la version finale du règlement. Ce changement est temporaire. La dispense demeurera à l'article 7.3 de la *Rule 35-502 Non Resident Advisers* de la CVMO et une dispense discrétionnaire aux mêmes conditions sera toujours accordée dans les autres territoires. Nous avons fait ce changement afin de nous donner la possibilité de revoir la dispense en tenant compte des réponses des autorités réglementaires aux activités transfrontalières.

Gestionnaires de portefeuille effectuant des opérations sur leur propres fonds en gestion commune

Nous avons précisé la disposition de l'instruction générale concernant la dispense d'inscription à titre de courtier accordée aux gestionnaires de portefeuille qui effectuent des opérations sur les titres de leurs fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus.

Courtiers et conseillers internationaux

Les sociétés qui bénéficient d'une dispense d'inscription à titre de courtier international ou de conseiller international devront donner à l'autorité un avis annuel indiquant qu'elles se prévalent de la dispense au lieu de lui donner un avis lorsqu'elles cesseront de s'en prévaloir.

En Ontario, l'obligation des conseillers internationaux agissant à titre de gestionnaire de portefeuille d'un fonds d'investissement de communiquer dans les documents de placement la difficulté des investisseurs à faire exercer leurs droits demeurera dans le *Rule 35-502* de la CVMO. Nous surveillerons de près la façon dont est utilisée la dispense et pourrions proposer son adoption dans un règlement à une date ultérieure.

Fonctionnement de l'entreprise

Tenue des dossiers

Nous avons apporté les changements suivants aux obligations de tenue des dossiers :

Changements aux obligations de tenue des dossiers	
Suppression	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • La distinction entre les dossiers concernant une activité et les dossiers concernant une relation; le délai de conservation unique de sept ans à compter de la date de création qui s'applique à ces dossiers. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications dans l'instruction générale sur les dossiers qui doivent être conservés et sur leur stockage sur des supports électroniques.

Documentation d'ouverture de compte

Nous avons supprimé l'obligation de conserver la documentation d'ouverture de compte. L'obligation était redondante, étant donné que les sociétés inscrites doivent tenir cette information en vertu de la disposition du règlement relative à la tenue des dossiers.

Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite

Nous avons modifié l'obligation de donner avis de l'intention d'acquérir des titres ou des actifs d'une société inscrite. Cette obligation vise à nous permettre de prendre connaissance des acquisitions qui pourraient soulever des questions réglementaires, notamment celles de sociétés de portefeuille de sociétés inscrites.

Solvabilité

Nous avons fait les changements suivants aux obligations de solvabilité :

Changements aux obligations de solvabilité	
Suppressions	Ajout
<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de calculer le fonds de roulement mensuellement. • Le fait que la norme de capital soit cumulative lorsque la société est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement qui effectue des opérations sur les titres de ses fonds qui ne sont pas placés au moyen d'un prospectus. 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications dans l'instruction générale sur les facteurs pouvant déterminer la fréquence à laquelle la société devrait calculer son fonds de roulement.

Vérifications et information financière

Nous avons fait les changements suivants aux obligations en matière de vérification et d'information financière :

Changements aux obligations en matière de vérification et d'information financière	
Suppression	Modification
<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation pour la société inscrite de donner au vérificateur des instructions selon lesquelles il doit exécuter toute vérification ou tout examen. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le remplacement d'« information financière trimestrielle » par « information financière intermédiaire » dans le but de se conformer aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Relations avec les clients

Connaissance du client et convenance au client

Établissement de l'identité des initiés

Nous avons limité les obligations concernant l'établissement de l'identité des initiés à ceux qui sont initiés à l'égard d'émetteurs assujettis et d'émetteurs dont les titres sont négociés sur un marché.

Établissement de l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires

En plus des personnes morales, les personnes inscrites doivent désormais établir l'identité des sociétés de personnes et des fiduciaires, conformément au paragraphe 3 de l'article 13.2 du règlement. Nous avons modifié le règlement afin d'offrir aux membres des OAR une dispense de l'obligation prévue dans cet article, étant donné que les OAR imposent par leurs règles des exigences similaires à leurs membres.

Connaissance du client aux fins d'évaluation de la convenance au client

Les personnes inscrites n'ont pas à recueillir d'information visant à connaître un client autorisé dans le but d'évaluer la convenance des placements si le client a renoncé à cette évaluation. Cependant, la personne inscrite qui gère le portefeuille du client autorisé en vertu d'un mandat discrétionnaire y est tenue.

Indications concernant la connaissance du client et la convenance au client dans l'instruction générale

Nous avons modifié les indications de l'instruction générale pour y faire les précisions suivantes :

- l'obligation de connaître le client exige des personnes inscrites, dans leur fonction de préservation des marchés, qu'elles établissent toujours l'identité du client, même s'il s'agit d'un client autorisé qui a renoncé à l'évaluation de la convenance;
- selon la relation avec le client, l'étendue de l'information relative au client que la personne inscrite devrait obtenir pour évaluer la convenance peut varier;
- toute personne inscrite doit connaître le produit qu'elle recommande au client ou à l'égard duquel elle lui donne des conseils.

Conflits d'intérêts

Les dispositions en matière de conflits d'intérêts ont changé depuis la première publication en 2007. Nous y avons apporté encore d'autres changements en réponse aux commentaires formulés à l'égard du projet de 2008. Dans certains cas, nous sommes revenus au libellé du projet de 2007.

Les autres changements sont conformes au principe régissant les conflits d'intérêts. Certaines précisions ont aussi été apportées. Ces changements ont pour but de garantir ce qui suit :

- que les clients reçoivent de l'information utile sur les conflits d'intérêts;
- qu'aucun fardeau réglementaire n'est imposé inutilement aux personnes inscrites.

Changements aux dispositions en matière de conflits d'intérêts		
Éléments déplacés	Ajouts	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Le critère de l'importance du conflit est passé de l'instruction générale au règlement. • L'information sur les émetteurs reliés et les émetteurs associés est désormais un exemple d'information à fournir dans l'instruction générale. On vise ainsi à faire en sorte que les pratiques exemplaires qui y sont énoncées en matière de présentation d'information soient appliquées. • Les conseillers inscrits doivent fournir aux clients une description facilement compréhensible de la façon dont les possibilités de 	<ul style="list-style-type: none"> • Des indications dans l'instruction générale sur la communication par les personnes physiques des conflits d'intérêts importants à leur société parrainante. • Des indications dans l'instruction générale sur les opérations dans un compte géré. • Les dispenses relatives aux restrictions concernant les recommandations englobent les recommandations visant les fonds d'investissement dont la société inscrite est conseiller ou le gestionnaire de fonds d'investissement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Un éclaircissement des dispositions de l'article portant sur les restrictions visant certaines opérations dans les comptes gérés; nous avons inclus le « fonds d'investissement géré par le conseiller » dans le concept de « portefeuille de placement géré par le conseiller » pour faire en sorte de mettre en œuvre notre interprétation actuelle de cet article. Nous avons également réintégré dans cet article la notion de « mesures prises sciemment ». • Les indications de l'instruction générale concernant l'information à fournir aux clients précisent

placement sont réparties équitablement, plutôt que de fournir la politique de répartition équitable, que les clients pourraient avoir de la difficulté à comprendre. Déplacé à la partie 14 du règlement [<i>Tenue des comptes des clients – sociétés</i>].		que, pour être utile, celle-ci doit être communiquée « rapidement ».
---	--	--

Traitement des plaintes

Nouveau cadre relatif au traitement des plaintes

Les ACVM collaborent actuellement avec les OAR à l'établissement d'un cadre harmonisé pour le régime de traitement des plaintes. Ce cadre devrait :

- fixer les normes et délais pour accuser réception des plaintes de clients, faire enquête à leur sujet et y répondre;
- exiger des sociétés qu'elles exercent une surveillance et déclarent les plaintes de façon à pouvoir relever les plaintes fréquentes et récurrentes qui, cumulativement, peuvent révéler l'existence d'un problème.

À ce jour, nous avons inclus dans le règlement uniquement les dispositions qui sont harmonisées avec celles du cadre harmonisé sur le traitement des plaintes. Nous intégrerons les autres dispositions du cadre en modifiant le règlement. Les OAR ont publié leur projet au cours du printemps 2009.

Règlement des différends

Nous avons supprimé l'obligation de « [participer] à un service indépendant de règlement des différends » et avons élargi la portée de la disposition relative au règlement des différends pour inclure la « médiation ».

Information sur la relation

Nous avons pour objectif d'harmoniser les obligations des ACVM et des OAR en matière de relation avec les clients. Comme ce projet n'est pas encore achevé, nous avons inclus dans le règlement les dispositions harmonisées seulement.

Changements aux dispositions en matière de relation	
Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • Une dispense générale pour tous les courtiers de l'obligation de fournir l'information sur la relation aux clients autorisés qui ont renoncé à l'application de cette obligation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le principe régissant l'information sur la relation a été précisé; il s'appliquera à tous les courtiers et conseillers. • Les obligations détaillées en matière d'information sur la relation prescrivent l'information minimale qui doit être communiquée par les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR. Les OAR imposent par leurs règles des exigences détaillées essentiellement

	harmonisées à leurs membres.
--	------------------------------

Comptes détenus pour un prête-nom

Nous avons ajouté dans l'instruction générale des indications selon lesquelles il est conforme à une saine pratique commerciale que les personnes inscrites qui ne sont pas membres d'un OAR détiennent des actifs de clients pour les clients seulement et non pour des prête-nom. Les obligations en matière de capital des personnes inscrites non membres d'un OAR ne sont pas conçues pour tenir compte du surplus de risque associé à la détention de tels actifs pour un prête-nom. Les règles des OAR ajoutent des obligations en matière de capital et désignent des gardiens approuvés pour gérer ces risques.

Information sur les mouvements de compte

Nous avons fait les changements suivants aux obligations d'information sur les mouvements de compte :

Changements aux obligations d'information sur les mouvements de compte		
Suppressions	Ajout	Précisions
<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de déclarer les opérations autrement que par un avis d'exécution. • La disposition selon laquelle les courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de fournir des relevés mensuels, même si une opération est effectuée au cours du mois. • Le fait que les membres des OAR ne sont pas assujettis à l'obligation prévue par les ACVM de transmettre des avis d'exécution, étant donné qu'ils sont plutôt assujettis aux règles des OAR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les courtiers en plans de bourses d'études trans-mettront des relevés aux clients annuellement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le contenu de tous les relevés des clients a été harmonisé.

Réduction des soldes débiteurs

Nous avons supprimé l'obligation relative à la réduction des soldes débiteurs.

Transition

Nous avons prolongé certaines périodes transitoires, au besoin, afin de donner aux personnes inscrites suffisamment de temps pour se conformer à certains articles du règlement. Nous n'avons raccourci aucune des périodes transitoires prévues par le projet de 2008.

Annexe C

Table de concordance des modifications apportées au projet de 2008

		Publication ACVM du 29 février 2008
	Partie 1 Interprétation 1.1 Définitions des expressions utilisées dans le présent règlement 1.2 Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan 1.3 Présentation de l'information à l'autorité principale	1.1, 8.20 -- --
Inscription des personnes physiques	Partie 2 Catégories d'inscription des personnes physiques 2.1 Catégories de personnes physiques 2.2 Dispense fondée sur la mobilité des clients – personnes physiques 2.3 Personne physique agissant pour un gestionnaire de fonds d'investissement	2.7 8.22, 8.24, 8.25 --
	Partie 3 Obligations d'inscription des personnes physiques Section 1 : Obligations de compétence générales 3.1 Définitions – compétence 3.2 Équivalence américaine 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens Section 2 : Obligations de scolarité et d'expérience 3.4 Compétence initiale et continue 3.5 Courtier en épargne collective – représentant 3.6 Courtier en épargne collective – chef de la conformité 3.7 Courtier en plans de bourses d'études – représentant 3.8 Courtier en plans de bourses d'études – chef de la conformité 3.9 Courtier sur le marché dispensé – représentant 3.10 Courtier sur le marché dispensé – chef de la conformité 3.11 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil 3.12 Gestionnaire de portefeuille – représentant-conseil adjoint 3.13 Gestionnaire de portefeuille – chef de la conformité 3.14 Gestionnaire de fonds d'investissement – chef de la conformité Section 3 : Adhésion à l'organisme d'autoréglementation 3.15 Autorisation de l'OAR obligatoire pour l'inscription 3.16 Dispenses de certaines obligations pour les personnes autorisées des OAR	4.1 4.2 4.4 4.3 4.5 4.6 4.7 4.8 4.9 4.10 4.11 4.12 4.13 4.15 3.1(2) 3.3
	Partie 4 Restrictions concernant les personnes physiques inscrites 4.1 Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite 4.2 Représentant-conseil adjoint – approbation préalable des conseils	6.3 2.8
	Partie 5 Personne désignée responsable et chef de la conformité 5.1 Responsabilités de la personne désignée responsable 5.2 Responsabilités du chef de la conformité	5.24 5.25
	Partie 6 Suspension et radiation d'office de l'inscription des personnes physiques 6.1 Cessation de l'autorisation de la personne physique d'agir pour le compte d'une société 6.2 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCRCVM 6.3 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACCFM 6.4 Suspension de l'inscription de la société parrainante 6.5 Suspension des activités de courtage et de conseil 6.6 Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques 6.7 Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience 6.8 Application de la partie 6 en Ontario	7.6 7.3(2) 7.4(2) et (3) 7.2 7.1 7.7 7.8 --
Inscription des sociétés	Partie 7 Catégories d'inscription des sociétés 7.1 Catégories de courtier 7.2 Catégories de conseiller 7.3 Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	2.1 2.3 2.6
	Partie 8 Dispenses d'inscription Section 1 : Dispense de l'inscription à titre de courtier et de placeur 8.1 Interprétation de « opération visée » au Québec	--

		Publication ACVM du 29 février 2008
	8.2 Définition de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan	--
	8.3 Interprétation – dispense d'inscription à titre de placeur	8.1(2)
	8.4 Personne n'effectuant pas d'opérations visées comme activité en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick	--
	8.5 Opération visée effectuée avec un courtier inscrit ou par son entremise	8.2, 8.3
	8.6 Conseiller – fonds d'investissement dont les titres ne sont pas placés au moyen d'un prospectus	2.2
	8.7 Réinvestissement dans un fonds d'investissement	8.4
	8.8 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement	8.5
	8.9 Investissement additionnel dans un fonds d'investissement dont des titres ont été achetés ou souscrits avant le 14 septembre 2005	[8.1 45-106]
	8.10 Club d'investissement	8.7
	8.11 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	8.6
	8.12 Créance hypothécaire	8.8
	8.13 Législation sur les sûretés mobilières	8.9
	8.14 Contrat à capital variable	8.10
	8.15 Banques de l'Annexe III et associations coopératives – titre constatant un dépôt	8.11
	8.16 Administrateur de plan	8.12
	8.17 Plan de réinvestissement	8.13
	8.18 Courtier international	8.15
	8.19 Régime enregistré d'épargne-études autogéré	8.18
	8.20 Contrats négociables – Alberta, Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick et Saskatchewan	[3.2 45-106]
	8.21 Dette déterminée	8.19
	8.22 Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots	[3.6 45-106]
	Section 2 : Dispenses d'inscription à titre de conseiller	
	8.23 Courtier sans mandat discrétionnaire	2.4
	8.24 Membres de l'OCRCVM qui ont un mandat discrétionnaire	2.5
	8.25 Conseils généraux	8.14
	8.26 Conseiller international	8.16
	Section 3 : Dispense d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	
	8.27 Club d'investissement	8.7
	8.28 Dispense pour les régimes de capitalisation	--
	8.29 Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie	8.6
	Section 4 : Dispense fondée sur la mobilité – sociétés	
	8.30 Dispense fondée sur la mobilité des clients – sociétés	8.23, 8.25(b)
	Partie 9 Adhésion à l'organisme d'autoréglementation	
	9.1 Adhésion du courtier en placement à l'OCRCVM	3.1(1)
	9.2 Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	3.2
	9.3 Dispenses de certaines obligations pour les membres des OAR	3.3
	Partie 10 Suspension et radiation d'office de l'inscription des sociétés	
	Section 1 : Suspension de l'inscription d'une société	
	10.1 Non-paiement des droits	7.5
	10.2 Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	7.3(1)
	10.3 Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	7.4 (1) et (3)
	10.4 Activités non permises pendant la suspension de l'inscription d'une société	7.1
	Section 2 : Radiation d'office de l'inscription d'une société	
	10.5 Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	7.7
	10.6 Exception pour les sociétés convoquées à une audience	7.8
	10.7 Application de la partie 10 en Ontario	--
Fonctionnement de l'entreprise	Partie 11 Contrôle interne et systèmes	
	Section 1 : Conformité	
	11.1 Système de conformité	5.23
	11.2 Nomination de la personne désignée responsable	2.9
	11.3 Nomination du chef de la conformité	2.10
	11.4 Accès au conseil d'administration	5.26
	Section 2 : Tenue de dossiers	
	11.5 Dispositions générales concernant les dossiers	5.15
	11.6 Forme, accessibilité et conservation des dossiers	5.16

		Publication ACVM du 29 février 2008
	Section 3 : Certaines opérations commerciales 11.7 Règlement lié des opérations sur titres 11.8 Vente liée 11.9 Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite 11.10 Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	6.9 6.10 6.8 [6.7 de la publication ACVM de février 2008]
	Partie 12 Situation financière Section 1 : Fonds de roulement 12.1 Obligations en matière de capital 12.2 Convention de subordination – avis à l'agent responsable Section 2: Assurance 12.3 Assurance – courtier 12.4 Assurance – conseiller 12.5 Assurance – gestionnaire de fonds d'investissement 12.6 Cautionnement ou assurance global 12.7 Modification, demande d'indemnité ou résiliation – avis à l'agent responsable Section 3 : Vérifications 12.8 Demande de l'agent responsable d'effectuer une vérification ou un examen 12.9 Coopération avec le vérificateur Section 4 : Information financière 12.10 États financiers annuels 12.11 Information financière intermédiaire 12.12 Transmission de l'information financière – courtier 12.13 Transmission de l'information financière – conseiller 12.14 Transmission de l'information financière – gestionnaire de fonds d'investissement	4.18, 4.19 4.20 4.21 4.22 4.23 4.24 4.25 4.27 4.33 4.31, 4.32 -- 4.28 4.29 4.30
Relations avec les clients	Partie 13 Relations des personnes physiques et des sociétés avec les clients Section 1 : Connaissance du client et convenance au client 13.1 Dispense de la présente section pour les gestionnaires de fonds d'investissement 13.2 Connaissance du client 13.3 Convenance au client Section 2 : Conflits d'intérêts 13.4 Repérage et résolution des conflits d'intérêts 13.5 Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré 13.6 Information à fournir lors de la recommandation de titres d'un émetteur relié ou associé Section 3 : Ententes d'indication de clients 13.7 Définitions – entente d'indication de clients 13.8 Ententes d'indication de clients autorisées 13.9 Vérification des qualités de la personne qui reçoit une indication de client 13.10 Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients 13.11 Ententes d'indication de clients antérieures à l'entrée en vigueur du présent règlement Section 4 : Prêts et marge 13.12 Restriction en matière de prêts aux clients 13.13 Mise en garde concernant le recours à un emprunt Section 5 : Plaintes 13.14 Application de la présente section 13.15 Traitement des plaintes 13.16 Service de règlement des différends	5.1 5.3 5.5 6.1 6.2 6.5 6.11 6.12 6.14 6.13 6.15 5.7 5.8 5.27, 5.32 5.28 5.29
	Partie 14 Tenue des comptes des clients – sociétés Section 1 : Dispense pour les gestionnaires de fonds d'investissement 14.1 Dispense de la présente partie pour les gestionnaires de fonds d'investissement Section 2 : Information à fournir aux clients 14.2 Information sur la relation 14.3 Information à fournir aux clients sur la répartition équitable des possibilités de placement 14.4 Relation de la société avec une institution financière 14.5 Avis aux clients de personnes inscrites non résidentes Section 3 : Actifs des clients 14.6 Garde des actifs des clients en fiducie	5.17 5.4 6.7(2) 5.9 5.33 5.10

		Publication ACVM du 29 février 2008
	14.7 Garde des actifs des clients – personnes inscrites non résidentes 14.8 Titres faisant l'objet d'un contrat de garde 14.9 Titres ne faisant pas l'objet d'un contrat de garde Section 4 : Comptes des clients 14.10 Répartition équitable des possibilités de placement 14.11 Vente ou cession des comptes des clients Section 5 : Information sur les mouvements de compte 14.12 Contenu et transmission de l'avis d'exécution 14.13 Avis d'exécution semestriels dans le cas de certains plans automatiques 14.14 Relevé du client	5.35 5.11 5.12 6.7(1) 5.6 5.18 5.20 5.22
Dispenses du règlement	Partie 15 Dispenses 15.1 Personnes habilitées à octroyer une dispense	9.1
Dispositions transitoires et entrée en vigueur	Partie 16 Dispositions transitoires 16.1 Changement de catégorie d'inscription – personnes physiques 16.2 Changement de catégorie d'inscription – sociétés 16.3 Changement de catégorie d'inscription – courtier sur le marché dispensé 16.4 Inscription du gestionnaire de fonds d'investissement en activité à la date d'entrée en vigueur du règlement 16.5 Dispense temporaire du gestionnaire de fonds d'investissement canadien inscrit dans son territoire principal 16.6 Dispense temporaire pour le gestionnaire de fonds d'investissement étranger 16.7 Inscription du courtier sur le marché dispensé 16.8 Inscription de la personne désignée responsable 16.9 Inscription du chef de la conformité 16.10 Compétence des représentants de courtier et des représentants-conseil 16.11 Obligations en matière de capital 16.12 Maintien des dispenses existantes 16.13 Obligations d'assurance 16.14 Information sur la relation 16.15 Ententes d'indication de clients 16.16 Traitement des plaintes 16.17 Relevé du client – gestionnaires de fonds d'investissement 16.18 Transition vers la dispense – courtier international 16.19 Transition vers la dispense – conseiller international 16.20 Transition vers la dispense – gestionnaire de portefeuille et conseiller en placement étranger 16.21 Élimination du renouvellement annuel de l'inscription	10.2 10.1(1) 10.1(2) 10.3 -- -- 10.4 10.5 10.6 4.16 10.10 -- 10.11 10.7 10.9 10.8 -- -- -- --
	Partie 17 Date d'entrée en vigueur 17.1 Date d'entrée en vigueur	11.1
Formulaires	Annexe 31 103A1 Calcul de l'excédent du fonds de roulement Annexe 31-103A2 Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification Annexe 31-103A3 Dispense fondée sur la mobilité	Annexe 31-103F1 Annexe 31-103F2 Annexe 31-103F3
Annexes	Annexe A – Clauses de cautionnement et d'assurance Annexe B – Convention de subordination Annexe C – Nouvelles catégories – personnes physiques Annexe D – Nouvelles catégories – sociétés Annexe E – obligations en matière de capital non harmonisées Annexe F – Obligations d'assurance non harmonisées	ANNEXE A ANNEXE B ANNEXE D ANNEXE C ANNEXE E ANNEXE F

Annexe D

Encadrement réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé différent dans certains territoires

L'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (ministère de la Justice), le gouvernement du Nunavut (ministère de la Justice) et le gouvernement du Yukon (Community Services) prononceront chacun une ordonnance dispensant de l'obligation d'inscription à titre de courtier les personnes effectuant des opérations visées sous le régime de l'une des dispenses de prospectus suivantes établies par le Règlement 45-106 : *i*) investisseur qualifié (article 2.3); *ii*) parents, amis et partenaires (article 2.5); *iii*) notice d'offre (article 2.9); et *iv*) investissement d'une somme minimale (article 2.10). Pour être visée par l'ordonnance, la personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- ne pas être inscrite;
- ne pas fournir, à propos de la convenance de l'opération visée, de conseils menant à la réalisation de l'opération;
- ne pas fournir par ailleurs de services financiers à l'acquéreur ou au souscripteur;
- ne pas avoir accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ni en détenir;
- fournir à l'acquéreur ou au souscripteur de l'information sur les risques en la forme prévue;
- déposer un rapport d'information auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Ces conditions préservent et améliorent le régime de dispense d'inscription à titre de courtier pour la collecte de capitaux qui s'applique actuellement dans les territoires participants en vertu du Règlement 45-106. En outre, ces conditions, sauf deux, faisaient partie du régime d'encadrement des courtiers sur le marché dispensé proposé par la British Columbia Securities Commission (BCSC) et la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) en 2008. Nous exposons ci-après les différences entre ce régime et le régime actuel, de même que l'encadrement proposé par la BCSC et la CVMM en 2008.

Actuellement, la réalisation d'opérations visées sur les titres dispensés n'entraîne pas l'obligation de s'inscrire dans ces territoires. L'ordonnance limitera la dispense aux personnes non inscrites par ailleurs, de sorte que les investisseurs bénéficieront pour toute opération visée du même niveau de protection à l'égard des personnes inscrites. Cette condition faisait partie de la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008.

À l'heure actuelle, il est implicite dans les dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux que les personnes qui s'en prévalent ne peuvent fournir de conseils sur la convenance des placements puisque cette activité nécessite l'inscription. Même si cette condition n'était pas formulée clairement dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous estimons qu'il s'agit non pas d'un changement, mais de la précision explicite de ce qui était implicite.

En ce moment, il n'est pas interdit à la personne qui a antérieurement fourni des services financiers de se prévaloir des dispenses d'inscription pour la collecte de capitaux. Une telle interdiction n'était pas envisagée dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que cette condition éliminera la possibilité que l'acquéreur ou le souscripteur qui a antérieurement reçu des services de conseil financier d'un intermédiaire sur le marché dispensé ne comprenne pas qu'il ne peut compter sur les conseils de cet intermédiaire à cette occasion. En Colombie-Britannique, l'ordonnance ne

prévoira pas cette condition, mais la BCSC demandera avis au cours de la prochaine année afin de savoir si elle aussi devrait imposer cette condition.

Actuellement, aucune interdiction ne s'applique à l'accès aux actifs de l'acquéreur ou du souscripteur ou à leur détention. D'après les consultations menées auprès des courtiers sur le marché dispensé de certains territoires, dont la Colombie-Britannique, l'Alberta et le Manitoba, nous estimons que ce n'est pas une activité à laquelle ces courtiers se livrent habituellement. Par conséquent, bien que cette condition constitue un changement par rapport au régime actuel et à la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008, nous sommes d'avis qu'elle n'ajoute pas au fardeau réglementaire des intermédiaires sur le marché dispensé.

Il n'existe, à l'heure actuelle, pas d'obligation de fournir séparément de l'information à l'acquéreur ou au souscripteur sur les risques liés au fait de traiter avec l'intermédiaire de marché plutôt que sur les risques associés aux titres dispensés. Cette condition était comprise dans la proposition de la BCSC et de la CVMM en 2008. Les autorités participantes estiment que la communication d'information claire sur les risques associés aux acquisitions ou aux souscriptions effectuées par l'entremise d'un intermédiaire sur le marché dispensé permettra à l'acquéreur ou au souscripteur d'être mieux à même de comprendre qu'il n'est pas représenté et qu'il ne peut recevoir de conseils de l'intermédiaire sur l'opération.

Actuellement, les courtiers sur le marché dispensé n'ont pas l'obligation de déposer de rapport d'information exposant leurs activités de courtage sur le marché dispensé et communiquant leurs coordonnées aux autorités en valeurs mobilières. La proposition formulée par la BCSC et la CVMM en 2008 comprenait cette condition. Les autorités participantes estiment que la collecte de cette information facilitera leurs communications avec les participants au marché dispensé et leur permettra de mieux comprendre leurs activités.

La prise d'effet de cette ordonnance coïncidera avec la mise en œuvre du Règlement 31-103.

Annexe E

Avis 31-311 du personnel des ACVM

**Projet de Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription
Transition vers le nouveau régime d'inscription**

Le 12 juin 2009

Le projet de *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le **Règlement 31-103**) a été publié pour consultation le 29 février 2008 mais n'a pas encore été approuvé par les autorités en valeurs mobilières. Au cours du mois prochain, le personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) entend demander l'approbation finale du Règlement 31-103 et compte en publier la version finale le 17 juillet 2009 ou vers cette date. Sous réserve de l'approbation ministérielle dans certains territoires, le Règlement 31-103 entrerait en vigueur le 28 septembre 2009 ou vers cette date (la **date d'entrée en vigueur**).

Par conséquent, le présent avis ne porte que sur ce que le personnel des ACVM recommande aux autorités en valeurs mobilières et ministres compétents.

Introduction

Le présent avis décrit la transition que le personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) envisagent pour les sociétés et les personnes physiques, entre le régime d'inscription actuel et le nouveau régime prévu par le Règlement 31-103. Le personnel des ACVM et de l'OCRCVM s'engage à rendre la transition aussi souple et efficiente que possible pour les personnes inscrites. L'OCRCVM compte publier un avis concernant la conversion des catégories d'inscription pour compléter le présent avis.

Le présent avis traite plusieurs questions relatives à la mise en œuvre planifiée du Règlement 31-103 :

- **Période d'arrêt de la Base de données nationale d'inscription (BDNI).** Sous réserve d'un avis ultérieur, la BDNI serait arrêtée le 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.
- **Conversion.** Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription. Certaines catégories de société qui ne sont plus prévues par le Règlement 31-103 ne seraient pas converties. Certaines désignations de personnes physiques non inscrites ne seraient pas non plus converties (voir la section Conversion ci-dessous).
- **Calendrier de transition.** Le personnel propose des périodes de transition qui donneraient suffisamment de temps aux sociétés et aux personnes physiques pour s'ajuster à certaines obligations nouvelles et s'y conformer.

Période d'arrêt de la BDNI

La BDNI serait arrêtée pendant deux semaines, du 25 septembre 2009 à 17 h HNE jusqu'au 12 octobre 2009 à 23 h 59 HNE.

Il serait nécessaire d'arrêter la BDNI pour remplacer :

- les catégories d'inscription actuelles par les nouvelles catégories d'inscription de sociétés et de personnes physiques prévues par le Règlement 31-103;
- les annexes existantes par les annexes révisées du projet de version révisée du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (Règlement 33-109)*.

Les sociétés auraient-elles accès à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les représentants autorisés de la société ne pourraient pas faire de nouvelles présentations de renseignements à la BDNI. Les sociétés auraient accès à la BDNI uniquement pour simple lecture pendant la période d'arrêt.

Les sociétés seraient-elles tenues de présenter des renseignements à la BDNI pendant la période d'arrêt?

Les sociétés pourraient présenter l'information importante suivante pendant cette période :

- les rétablissements, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7, *Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée*;
- les avis de cessation de relation pour les personnes physiques qui démissionnent ou font l'objet d'un congédiement justifié, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1, *Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*;
- les avis de modification des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière, au moyen de la version papier du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, *Modification des renseignements concernant l'inscription*.

Ces renseignements seraient présentés sur papier au moyen des formulaires prévus par le Règlement 33-109 qui entrerait aussi en vigueur le 28 septembre 2009. Pour tenir les dossiers à jour, les sociétés auraient à déposer ces avis dans la BDNI de nouveau après la fin de la période d'arrêt, **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés seraient tenues de présenter **au plus tard le 24 novembre 2009** tous les autres avis qui auraient autrement dû être présentés pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Les sociétés peuvent continuer à présenter des demandes sur papier pendant la période d'arrêt, étant entendu que celles-ci pourraient ne pas être traitées et qu'il faudrait donc les déposer de nouveau dans la BDNI après la fin de cette période. Toute demande approuvée pendant la période d'arrêt devrait être déposée de nouveau dans la BDNI **au plus tard le 10 novembre 2009**.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter des renseignements sur papier pendant la période d'arrêt?

Les sociétés n'auraient pas à payer de frais pendant la période d'arrêt pour présenter sur papier des renseignements qu'elles présenteraient normalement à la BDNI. Ces frais seraient exigibles lors de la présentation des renseignements à la BDNI après la fin de la période d'arrêt.

Qu'advierait-il des demandes présentées à l'autorité en valeurs mobilières (y compris les renseignements présentés à la BDNI) avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?

Dans la mesure du possible, le personnel des ACVM traiterait les demandes présentées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103. Voici cependant ce qu'il advierait de toute demande présentée mais non approuvée avant la date d'entrée en vigueur :

- les renseignements présentés à la BDNI ne seraient pas traités; les renseignements présentés à la BDNI mais non traités seraient retirés de la base de données; nous prévoyons que des rapports seraient générés pour les renseignements ainsi retirés, et que l'autorité principale fournirait à chaque société une liste de renseignements;
- les sociétés et les personnes physiques devraient présenter une nouvelle demande au moyen des nouveaux formulaires prévus par les annexes de la version révisée du Règlement 33-109;
- les sociétés et les personnes physiques qui demandent à s'inscrire devraient se conformer aux nouvelles dispositions du Règlement 31-103 pour s'inscrire; ainsi, une société devrait déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 33-109A6, Inscription d'une société (l'Annexe 33-109A6)* et se conformer aux nouvelles obligations en matière de capital, d'assurance et de compétence pour que sa demande soit approuvée; **aucune période de transition n'est prévue dans ces cas.**

Qu'advierait-il des renseignements figurant dans la liste des travaux en cours d'une société au début de la période d'arrêt?

Les demandes figurant dans la liste des travaux en cours qui n'ont pas encore été présentées à l'autorité en valeurs mobilières seraient effacées par le système. Nous nous attendons à ce que des rapports soient générés dans ces cas et à ce que l'autorité principale fournisse à chaque société une liste de ces renseignements effacés.

Les sociétés devraient-elles payer des frais pour présenter de nouveau des renseignements retirés pendant la période d'arrêt?

Comme les frais seraient prélevés automatiquement au moyen de la BDNI pour les demandes de personnes physiques, il est recommandé aux sociétés d'utiliser la fonction « Relier une demande à une insuffisance » de la BDNI pour éviter que les frais ne soient prélevés une deuxième fois. Toutefois, l'autorité en valeurs mobilières rembourserait les frais payés en double. Les sociétés n'auraient pas à payer de nouveaux frais pour présenter une demande d'inscription.

Que peuvent faire les sociétés pour augmenter leurs chances de voir leurs demandes traitées avant l'entrée en vigueur du Règlement 31-103?

Elles devraient présenter leurs demandes longtemps à l'avance selon le calendrier suivant :

Type de demande	Date de présentation
Société	Au plus tard le 26 juin 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'un conseiller	Au plus tard le 15 juillet 2009
Personne physique – inscription pour exercer auprès d'une société existante dans toute autre catégorie que celle de conseiller	Au plus tard le 14 août 2009

Qu'advierait-il des avis de rétablissement en cas de dépôt d'un avis de cessation de relation avant la période d'arrêt?

Après la fin de la période d'arrêt, la BDNI empêcherait le dépôt de tout avis de rétablissement d'une personne physique ayant fait l'objet d'une cessation de relation avant la période d'arrêt. Dans ce cas, il faudrait déposer une réactivation au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4, *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée*. Les frais seraient automatiquement prélevés pour cela et seraient donc remboursés si la personne physique changeait de société dans les 90 jours.

Sommaire de la période d'arrêt de la BDNI

Le tableau ci-dessous expose le fonctionnement de la BDNI pendant la période d'arrêt :

Période d'arrêt de la BDNI, du 28 septembre au 12 octobre 2009	Période postérieure, à compter du 13 octobre 2009
<i>Arrêt de la BDNI à 17 h HNE le vendredi 25 septembre 2009.</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • Conversion des catégories d'inscription existantes en nouvelles catégories d'inscription. Tous les renseignements conservés dans les dossiers en cours du représentant autorisé de la société (RAS) ou de la société seraient effacés et ceux qui n'ont pas encore été traités par les autorités en valeurs mobilières seraient retirés de la BDNI. Les renseignements présentés par les sociétés ou les RAS seraient effacés le 28 septembre 2009 tandis que ceux des autorités en valeurs mobilières seraient retirés le 5 octobre 2009. • Les sociétés ou les RAS ne pourraient pas présenter de nouveaux renseignements à la BDNI. • Les sociétés ou les RAS auraient un accès pour simple lecture pendant la période d'arrêt. • Les sociétés seraient uniquement tenues de continuer à déposer l'information importante (tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). Les renseignements seraient déposés : <ol style="list-style-type: none"> i) sur papier; ii) au moyen des nouveaux formulaires; iii) sans paiement de frais jusqu'à ce que l'information importante soit déposée de nouveau dans la BDNI. 	<ul style="list-style-type: none"> • Au plus tard le 10 novembre 2009, les sociétés auraient à déposer de nouveau l'information importante déposée sur papier pendant la période d'arrêt (c'est-à-dire tous les rétablissements, cessations de relation justifiées, modifications des renseignements sur les poursuites civiles, les infractions criminelles et la situation financière). • Au plus tard le 24 novembre 2009, les sociétés devraient déposer tous les autres avis non déposés pendant la période d'arrêt qui auraient autrement été exigés. <ul style="list-style-type: none"> • Les sociétés devraient déposer de nouveau toute demande d'inscription déposée sur papier et non approuvée pendant la période d'arrêt après la fin de cette période pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. Les demandes approuvées doivent aussi être déposées de nouveau dans la BDNI au plus tard le 10 novembre 2009. • Les sociétés auraient à déposer de nouveau tous les renseignements retirés de la BDNI pendant la période d'arrêt pour obtenir l'approbation des autorités en valeurs mobilières. L'autorité principale fournirait à chaque société une liste de ces renseignements. • Les frais seraient prélevés sur le compte BDNI des sociétés pour les renseignements des personnes physiques présentés de nouveau. Par conséquent, les sociétés pourraient relier ces renseignements avec ceux qui ont été retirés pour ne pas avoir à payer les frais de nouveau. • Il n'y aurait pas de nouveaux frais à payer pour l'inscription des sociétés dont la demande a été présentée mais non approuvée avant le 28 septembre 2009.

Conversion

Le personnel propose de convertir les catégories d'inscription actuelles des sociétés et des personnes physiques en nouvelles catégories d'inscription, le cas échéant. Prière de se reporter aux tableaux figurant à l'Annexe A.

Pendant la période d'arrêt, les catégories d'inscription actuelles seraient converties en nouvelles catégories d'inscription comme l'indiquent les tableaux figurant à l'Annexe A.

Certaines catégories d'inscription indiquées dans les tableaux figurant à l'Annexe A cesseraient d'exister en vertu du Règlement 31-103. Par exemple, la catégorie d'émetteur de valeurs mobilières serait éliminée. Autrement dit, certaines sociétés cesseraient d'être inscrites.

Conversion à la qualité de personne physique autorisée

En vertu du Règlement 33-109, les personnes physiques autorisées comprendraient les administrateurs, le chef de la direction, le chef des finances, le chef de l'exploitation ou les personnes physiques exerçant des fonctions analogues. Seraient aussi des personnes physiques autorisées les actionnaires qui sont propriétaires véritables d'au moins 10 % des titres avec droit de vote de la société ou qui exercent une emprise directe ou indirecte sur ces titres. Cette définition ne vise donc que l'âme dirigeante de la société, soit les personnes qui exercent une influence directe sur elle. Les dirigeants subalternes n'ont plus à demander l'approbation. Toutes les personnes physiques qui répondent à la définition actuelle de personne physique autorisée (le groupe plus restreint) prévue par le Règlement 33-109 seraient converties pendant la période d'arrêt de la BDNI.

Tous les dirigeants qui ne sont plus visés par la définition révisée de personne physique autorisée devraient abandonner l'activité autorisée ou cesser d'exercer leurs fonctions à titre de personnes physiques autorisées après la date d'entrée en vigueur. Toutefois, les sociétés ne devraient pas déposer d'avis de radiation ou de cessation de fonctions pendant la période d'arrêt. Ces personnes physiques devraient être retirées de la BDNI d'ici le 31 décembre 2009, sinon les sociétés devraient payer leurs frais d'usager de la BDNI. **Ces frais ne sont pas remboursables.**

Services de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) générerait des listes de dirigeants que les autorités en valeurs mobilières enverraient aux sociétés après la date d'entrée en vigueur pour les aider à retirer les dirigeants qui ne sont pas des personnes physiques autorisées.

Les sociétés peuvent éviter de payer ces frais d'usager de la BDNI en prenant l'une des mesures suivantes :

- ***présenter des renseignements distincts pour chaque personne physique avant le 1^{er} décembre 2009***

Les sociétés peuvent déposer un avis de cessation de relation (*Annexe 33-109A1, Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée*) ou de modification ou de radiation (*Annexe 33-109A2, Modification ou radiation de catégories d'inscription*) dans la BDNI pour chaque personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 au plus tard le 1^{er} décembre 2009.

L'avis de cessation de relation est exigé pour les personnes physiques qui radient leur dernière catégorie ou activité autorisée dans la BDNI. L'avis de modification ou de radiation est exigé pour les personnes physiques qui seraient toujours « activées » dans la BDNI après le retrait de l'activité autorisée qui n'est plus visée par le Règlement 33-109.

Le personnel des ACVM ne peut pas garantir que les renseignements déposés après le 1^{er} décembre 2009 seraient approuvés avant le 31 décembre 2009.

- ***présenter une demande en bloc pour les sociétés comptant plus de dix dirigeants***

CDS fournirait de l'assistance aux sociétés comptant plus de dix dirigeants qui ne sont plus tenus d'être inscrits dans la BDNI. Des listes de dirigeants seraient générées par CDS et envoyées aux sociétés après la date d'entrée en vigueur avec des instructions. Nous nous attendons à ce que, lorsqu'elles auront reçu la liste, les sociétés confirment à leur autorité principale l'identité des dirigeants à retirer de la BDNI.

Les sociétés membres de l'OCRCVM peuvent obtenir de plus amples renseignements auprès de Lisa Mullen, à l'adresse registration@iiloc.ca. Toutes les autres sociétés peuvent s'adresser à Helen Walsh, du service des systèmes des ACVM, à l'adresse inquiries@nrd-info.ca.

- ***présenter une demande d'exclusion des frais annuels avant le 31 décembre 2009***

Les sociétés peuvent présenter une demande d'exclusion des frais annuels dans la BDNI au plus tard le 31 décembre 2009 pour toute personne physique qui n'est plus visée par la définition de personne physique autorisée prévue par le Règlement 31-103 et est tenue de présenter un avis de cessation de relation. Les sociétés ne peuvent utiliser cette procédure que si la personne physique n'est approuvée que dans une seule catégorie. Par exemple, elles ne peuvent le faire si la personne physique est à la fois dirigeant et représentant.

La présentation d'une demande d'exclusion des frais annuels permettrait d'éviter que les frais ne soient prélevés dans le compte BDNI de la société pour la personne physique, mais elle ne dispense pas la société de présenter un avis de cessation de relation pour retirer la personne physique comme personne physique autorisée. Prière de consulter le site Web d'information de la BDNI pour connaître la procédure de présentation de la demande d'exclusion des frais annuels (<http://www.nrd-info.ca/using/hint8.jsp?lang=fr>).

Calendrier de transition

Le personnel des ACVM recommande des périodes de transition permettant aux sociétés et aux personnes physiques de se conformer aux nouvelles obligations. L'Annexe B contient un calendrier de transition.

La société qui ne respecte pas la date limite prévue pour une période de transition doit cesser d'exercer son activité jusqu'à ce qu'elle se conforme aux dispositions du Règlement 31-103.

Nous prévoyons que les périodes de transition suivantes s'appliqueraient aux sociétés et personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

Sociétés inscrites avant la date d'entrée en vigueur

Modalités générales

- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de personne désignée responsable et demander l'inscription à ce titre de cette personne physique inscrite;
- les sociétés disposent de 3 mois pour nommer une personne physique dans la catégorie de chef de la conformité et demander son inscription à ce titre;

- les sociétés disposent de 6 mois pour remplir les obligations de cautionnement ou d'assurance et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute modification ou annulation de la police ou réclamation en vertu de celle-ci; tout cautionnement ou assurance en vigueur doit être conservé jusqu'à ce que les nouvelles obligations soient remplies;
- les sociétés disposent de 6 mois pour se conformer à l'obligation relative aux ententes d'indication de clients;
- les sociétés disposent de 12 mois pour transmettre aux clients l'information sur la relation;
- les sociétés disposent de 12 mois pour remplir les obligations en matière de capital et aviser l'autorité en valeurs mobilières de toute convention de subordination; les obligations actuelles doivent être respectées jusqu'à ce que les nouvelles soient remplies;
- les sociétés disposent de 24 mois pour faire en sorte que des services indépendants de règlement des différends ou de médiation soient disponibles pour les clients pour régler leurs plaintes³;

La société qui a été dispensée des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée de l'application des dispositions du Règlement 31-103 qui sont analogues pour l'essentiel.

Courtier en épargne collective

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier en épargne collective disposent de 24 mois pour se conformer à l'obligation de transmission des relevés du client;

Courtier international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de courtier international⁴ disposent d'un mois pour transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* – l'inscription de la société dans la catégorie de courtier international est radiée d'office immédiatement;

Conseiller international

- les sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international⁵ disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, les conseillers internationaux peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par la *Rule 35-502 Non-Resident Advisers* de la CVMO, tout en déterminant s'ils pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou s'ils souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés actuellement inscrites comme conseiller international qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'Annexe 31-103A2, *Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de conseiller international serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

³ Sauf au Québec où une période de transition n'est pas nécessaire.

⁴ Catégorie de l'Ontario et de Terre-Neuve-et-Labrador seulement.

⁵ Catégorie de l'Ontario seulement.

Gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)

- les sociétés inscrites dans la catégorie de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger)⁶ disposent de 12 mois pour transmettre le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Pendant la période de transition de 12 mois, ces sociétés peuvent continuer à exercer leur activité aux conditions prévues par leur inscription, tout en déterminant si elles pourraient le faire aux conditions de la dispense prévue par le Règlement 31-103 ou si elles souhaitent s'inscrire comme gestionnaire de portefeuille. Les sociétés qui exerceraient leur activité aux conditions de la dispense devraient déposer le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification* dans un délai de 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur. La catégorie d'inscription de gestionnaire de portefeuille et conseiller (étranger) serait convertie en gestionnaire de portefeuille pendant la période d'arrêt mais radiée d'office dans les 12 mois.

Dans certains territoires, il n'existe pas de catégorie de conseiller international, mais il se peut que les conseillers étrangers aient été inscrits comme gestionnaire de portefeuille et que leur inscription ait été assortie de restrictions analogues à celles imposées aux sociétés inscrites dans la catégorie de conseiller international dans d'autres territoires. Ces sociétés devraient envisager de se prévaloir de la dispense d'inscription du conseiller international prévue par le Règlement 31-103 et radier leur inscription dans ces territoires. Elles devraient présenter le formulaire prévu à l'*Annexe 31-103A2, Acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de signification*.

Personnes physiques inscrites avant la date d'entrée en vigueur*Modalités générales*

- La personne physique inscrite dans l'une des catégories suivantes ne serait pas tenue de remplir les obligations de compétence formelles dont celle-ci est assortie tant qu'elle y demeure inscrite :

- représentant de courtier d'un courtier en épargne collective;
- représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil adjoint d'un gestionnaire de portefeuille;
- représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions équivalentes aux conditions d'exercice d'un représentant-conseil adjoint en vertu du Règlement 31-103;

Sauf dans la situation suivante :

- la personne physique inscrite comme représentant de courtier d'un courtier en plans de bourses d'études ou d'un courtier sur le marché dispensé qui était inscrit comme *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence formelles et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit les obligations;

- la personne physique qui pouvait se prévaloir d'une dispense, octroyée par l'autorité en valeurs mobilières, des obligations d'inscription existant avant la date d'entrée en vigueur serait dispensée des obligations de compétence analogues pour l'essentiel du Règlement 31-103;

⁶ Catégorie de l'Alberta seulement.

Courtier sur le marché dispensé (auparavant catégorie de *limited market dealer* en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador)

- la personne physique nommée chef de la conformité dispose de 12 mois pour remplir les obligations de compétence et son dossier BDNI doit être mis à jour pour indiquer qu'elle remplit l'obligation;

Gestionnaire de portefeuille (approbation préalable des conseils fournis par le représentant-conseil adjoint)

- Le personnel n'a pas recommandé de période de transition pour l'obligation d'approuver au préalable les conseils du représentant-conseil adjoint. Le conseiller inscrit doit charger un représentant-conseil d'examiner les conseils du représentant-conseil adjoint (ou du représentant-conseil dont l'inscription est assortie de conditions d'exercice équivalentes). Il dispose de 7 jours pour indiquer à l'autorité en valeurs mobilières le nom du représentant-conseil et du représentant-conseil adjoint concernés. Si votre société en a déjà avisé l'autorité en valeurs mobilières, il est inutile de le faire de nouveau, sauf en cas de modification.

Les périodes de transition suivantes s'appliquent aux sociétés et aux personnes physiques qui n'étaient pas tenues de s'inscrire avant la date d'entrée en vigueur mais qui devraient s'inscrire conformément au Règlement 31-103. Les périodes indiquées commencent à la date d'entrée en vigueur.

La société doit avoir rempli toutes les obligations au moment de sa demande d'inscription. Par exemple, la société qui demande à s'inscrire 6 mois après la date d'entrée en vigueur doit avoir rempli toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103 à ce moment : si elle demande à s'inscrire le 28 mars 2010, elle doit avoir rempli à cette date toutes les obligations prévues par le Règlement 31-103.

Courtier sur le marché dispensé (sauf Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador)

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer l'activité après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire et se conformer aux obligations si elles agissaient comme courtier sur le marché dispensé avant la date d'entrée en vigueur;

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada

- aucune période de transition pour les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur; l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières doit être obtenue pour exercer les activités après la date d'entrée en vigueur;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où leur siège se situe;
- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada concernés*);

Gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger

- les sociétés qui exerçaient des activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire *;
- les sociétés qui n'exerçaient pas d'activités avant la date d'entrée en vigueur disposent de 24 mois pour demander à s'inscrire *;

* Les ACVM comptent publier pour consultation au cours de l'année une proposition expliquant les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé à l'étranger devrait s'inscrire. La proposition indiquerait également les circonstances dans lesquelles le gestionnaire de fonds d'investissement dont le siège est situé au Canada et qui est inscrit dans un territoire devrait s'inscrire dans d'autres territoires.

Le tableau suivant résume la transition pour les gestionnaires de fonds d'investissement :

Siège au Canada?	Activité à la date d'entrée en vigueur?	Période de transition
Oui	Non	<ul style="list-style-type: none"> Aucune – obligation d'obtenir l'approbation de l'autorité en valeurs mobilières avant d'exercer l'activité
Oui	Oui	<ul style="list-style-type: none"> 12 mois pour demander à s'inscrire dans le territoire où le siège se situe; 24 mois pour demander à s'inscrire dans les autres territoires du Canada où une activité est exercée;
Non	Oui	<ul style="list-style-type: none"> 24 mois pour demander à s'inscrire;
Non	Non	<ul style="list-style-type: none"> 24 mois pour demander à s'inscrire.

Le gestionnaire de fonds d'investissement inscrit dans une autre catégorie avant la date d'entrée en vigueur n'a à remplir que certaines rubriques du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 pour ajouter cette catégorie à son inscription. Les rubriques sont indiquées dans l'Annexe 33-109A6.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Alberta

David McKellar
 Director, Market Regulation
 Alberta Securities Commission
 Tél : 403-297-4281
david.mckellar@asc.ca

Colombie-Britannique

Karin R. Armstrong
 Inscription Supervisor
 British Columbia Securities Commission
 Tél : 604-899-6692
 Sans frais : 1-800-373-6393
karmstrong@bcsc.bc.ca

Île-du-Prince-Édouard

Katharine Tummon
 Superintendent of Securities
 Securities Office
 Tél : 902-368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Manitoba

Isilda Tavares
Registration Officer, Deputy Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Tél : 204-945-2560
isilda.tavares@gov.mb.ca

Nouveau-Brunswick

Kevin Hoyt
Directeur des affaires réglementaires et chef des finances
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Tél : 506-643-7691
kevin.hoyt@nbsc-cvmnb.ca

Nouvelle-Écosse

Brian W. Murphy
Deputy Director, Capital Markets
Nova Scotia Securities Commission
Tél : 902-424-4592
murphybw@gov.ns.ca

Nunavut

Louis Arki
Directeur du bureau d'enregistrement
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
Tél : 867-975-6587
larki@gov.nu.ca

Ontario**Yan Kiu Chan**

Legal Counsel, Registrant Regulation
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Tél : 416-204-8971
ychan@osc.gov.on.ca

Québec

Sophie Jean
Conseillère en réglementation
Service de la réglementation et des pratiques professionnelles et commerciales
Autorité des marchés financiers
Tél : 514-395-0337, poste 4786
Sans frais : 1-877-525-0337
sophie.jean@lautorite.qc.ca

Saskatchewan

Dean Murrison
Deputy Director, Legal/Inscription
Saskatchewan Financial Services Commission
Tél : 306-787-5879
dean.murrison@gov.sk.ca

Terre-Neuve-et-Labrador

Craig Whalen
Manager of Licensing, Registration and Compliance
Financial Services Regulation Division
Securities Commission of Newfoundland and Labrador
Tél : 709-729-5661
cwhalen@gov.nl.ca

Territoires du Nord-Ouest

Donn MacDougall
Deputy Superintendent of Securities, Legal & Enforcement
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél : 867-920-8984
donald_macdougall@gov.nt.ca

Yukon

Fred Pretorius
Surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon
Tél : 876-667-5225
fred.pretorius@gov.yk.ca

Annexe A

Conversion des catégories de courtier (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
Alberta	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Exchange Contracts)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Dealer (Restricted)</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Exchange Contracts Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Special Limited Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Île-du-Prince-Édouard	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études
	Émetteur de valeurs mobilières	s.o.
	Preneur ferme	Courtier en placement
	Courtier en valeurs mobilières particulières	Courtier d'exercice restreint
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	Courtier en plans de bourses d'étude	Courtier en plans de bourses d'études
Nouvelle-Écosse	<i>Broker</i>	Courtier en placement
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Real Estate Securities Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Security Issuer</i>	s.o.
Nunavut	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint
Ontario	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en placement
	Courtier en fonds mutuels	Courtier en épargne collective
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*
	<i>International Dealer</i>	s.o.
	<i>Securities Issuer</i>	s.o.

Québec	Courtier de plein exercice	Courtier en placement	
	Courtier de plein exercice (remisier)	Courtier en placement	
	Courtier de plein exercice (centre financier international)	Courtier en placement	
	Courtier exécutant	Courtier en placement	
	Cabinet en épargne collective	Courtier en épargne collective	
	Cabinet en plans de bourses d'études	Courtier en plans de bourses d'études	
	Courtier en placements d'actions d'une société de placements dans l'entreprise québécoise (SPEQ)	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier en titres d'emprunt	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier d'exercice restreint	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier en contrats d'investissement	Courtier d'exercice restreint	
	Courtier de plein exercice (Nasdaq)	Courtier d'exercice restreint	
	Saskatchewan	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement
		<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective
<i>Scholarship Plan Dealer</i>		Courtier en plans de bourses d'études	
<i>Security Issuer</i>		s.o.	
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Broker</i>	Courtier en placement	
	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement	
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Financial Intermediary Dealer</i>	s.o.	
	<i>Foreign Dealer</i>	s.o.	
	<i>International Dealer</i>	s.o.	
	<i>Limited Market Dealer</i>	Courtier sur le marché dispensé*	
	<i>Securities Dealer</i>	Courtier en placement	
<i>Securities Issuer</i>	s.o.		
Territoires du Nord-Ouest	<i>Investment Dealer</i>	Courtier en placement	
	<i>Mutual Fund Dealer</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Restricted Dealer</i>	Courtier d'exercice restreint	
Yukon	<i>Broker – Securities</i>	Courtier en placement	
	<i>Broker – Mutual Funds</i>	Courtier en épargne collective	
	<i>Broker – Scholarship Plan Dealer</i>	Courtier en plans de bourses d'études	
	<i>Broker – Security Issuer</i>	s.o.	

* Le *limited market dealer* deviendrait courtier sur le marché dispensé sans avoir à présenter de demande pour s'inscrire à ce titre.

Conversion des catégories de conseiller (sociétés)

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie
Alberta	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Foreign)</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions existantes)

	<i>Portfolio Manager/Investment Counsel (Exchange Contracts)</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Colombie-Britannique	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Île-du-Prince-Édouard	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Manitoba	Conseiller financier	Gestionnaire de portefeuille
	Porteuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouveau-Brunswick	Conseiller financier et porteuilliste	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller en valeurs mobilières	s.o.
Nouvelle-Écosse	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Nunavut	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
Ontario	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille, à certaines conditions fixées au cas par cas
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Extra Provincial Investment Counsel & Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Non-Canadian Investment Counsel & Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>International Adviser</i>	Gestionnaire de portefeuille (exerçant en vertu des conditions de la <i>Rule 35-502</i> de la CVMO applicables à l' <i>International Adviser</i>)
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Québec	Conseiller de plein exercice	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller de plein exercice (centre financier international)	Gestionnaire de portefeuille
	Conseiller d'exercice restreint	Gestionnaire de portefeuille d'exercice restreint
Saskatchewan	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Financial Adviser</i>	s.o.
	<i>Securities Adviser</i>	s.o.
Territoires du Nord-Ouest	<i>Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
	<i>Investment Counsel / Portfolio Manager</i>	Gestionnaire de portefeuille
Yukon	<i>Broker – Investment Counsel</i>	Gestionnaire de portefeuille

Conversion des catégories de personnes physiques

Conformément au projet de Règlement 31-103, la personne physique qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller serait inscrite dans la catégorie d'inscription de représentant de courtier ou de représentant-conseil. La BDNI indiquerait séparément (dernière colonne de droite) si la personne physique est aussi dirigeant ou associé de sa société.

	Catégorie actuelle	Nouvelle catégorie	Poste
Alberta	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Officer (advising)</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
Colombie-Britannique	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Trading Partner</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Trading Director</i>	Représentant de courtier	Administrateur
	<i>Trading Officer</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Advising Employee</i>	Représentant-conseil	
	<i>Advising Partner</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Advising Director</i>	Représentant-conseil	Administrateur
Île-du-Prince-Édouard	<i>Advising Officer</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Counselling Officer (officer)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (partner)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Counselling Officer (other)</i>	Représentant-conseil	
Manitoba	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Directeur de succursale	Représentant de courtier	
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Administrateur (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Administrateur
	Membre de la direction (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Employé – services-conseils	Représentant-conseil	
	Membre de la direction – services-conseils	Représentant-conseil	Dirigeant
	Administrateur – services-conseils	Représentant-conseil	Administrateur
	Associé – services-conseils	Représentant-conseil	Associé
	Membre de la direction adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
Administrateur adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Administrateur	

	Associé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Employé adjoint – services-conseils	Représentant-conseil adjoint	
Nouveau-Brunswick	Représentant de commerce	Représentant de courtier	
	Dirigeant (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Dirigeant
	Associé (avec privilège de négociation)	Représentant de courtier	Associé
	Représentant (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant (services-conseils)	Représentant-conseil	Dirigeant
	Associé (services-conseils)	Représentant-conseil	Associé
	Propriétaire unique (services-conseils)	Représentant-conseil	
	Dirigeant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	Associé adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	Associé
	Représentant adjoint (services-conseils)	Représentant-conseil adjoint	
	Nouvelle-Écosse	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier
<i>Officer – trading</i>		Représentant de courtier	Dirigeant
<i>Partner – trading</i>		Représentant de courtier	Associé
<i>Director – trading</i>		Représentant de courtier	Administrateur
<i>Officer – advising</i>		Représentant-conseil	Dirigeant
<i>Officer – counselling</i>		Représentant-conseil	Dirigeant
<i>Partner – advising</i>		Représentant-conseil	Associé
<i>Partner – counselling</i>		Représentant-conseil	Associé
<i>Director – advising</i>		Représentant-conseil	Administrateur
Nunavut	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Ontario	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Officer (non-trading)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Partner (non-trading)</i>	s.o.	Associé
	<i>Advising Representative</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Officer (non-advising)</i>	s.o.	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Partner (non-advising)</i>	(Éliminé en vertu du Règlement 31-103)	Associé
	<i>Associate Advising Representative</i>	Représentant-conseil adjoint	
	<i>Associate Advising Officer</i>	Représentant-conseil adjoint	Dirigeant
	<i>Director</i>	s.o.	Administrateur

	<i>Sole Proprietor</i>	Représentant de courtier ou représentant-conseil	
Québec	Représentant	Représentant de courtier	
	Représentant en épargne collective	Représentant de courtier	
	Représentant en plans de bourses d'études	Représentant de courtier	
	Représentant (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil	
	Représentant (conseiller)	Représentant-conseil	
	Représentant (options)	Représentant-conseil	
	Représentant (contrats à terme)	Représentant-conseil	
Saskatchewan	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
	<i>Employee (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Junior Advising Representative (en vertu de la Local Policy 34-701 Registration of Individuals as Investment Counsel)</i>	Représentant-conseil adjoint	
Terre-Neuve-et-Labrador	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Territoires du Nord-Ouest	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé
Yukon	<i>Salesperson</i>	Représentant de courtier	
	<i>Officer (trading)</i>	Représentant de courtier	Dirigeant
	<i>Partner (trading)</i>	Représentant de courtier	Associé
	<i>Sole proprietor (trading)</i>	Représentant de courtier	
	<i>Representative (advising)</i>	Représentant-conseil	
	<i>Officer (advising)</i>	Représentant-conseil	Dirigeant
	<i>Partner (advising)</i>	Représentant-conseil	Associé

Annexe B – Calendrier de transition

Sociétés inscrites avant le 28 septembre 2009 (date d'entrée en vigueur du Règlement 31-103)

Obligation	Courtier en placement (membres de l'OCRCVM)	Courtier en épargne collective (membres de l'ACCFM ⁷)	Courtier en plans de bourses d'études	Courtier sur le marché dispensé (Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador seulement)	Gestionnaire de portefeuille
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur personne désignée responsable	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent demander l'inscription de leur chef de la conformité	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois	3 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations d'assurance	Règles des OAR	Règles des OAR ⁸	6 mois ⁹	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent se doter de politiques relatives aux ententes d'indication de clients	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Les sociétés doivent remplir les nouvelles obligations en matière de capital	Règles des OAR	Règles des OAR ²	12 mois	12 mois	12 mois
Les sociétés doivent fournir aux clients l'information sur la relation	Règles des OAR	Règles des OAR ¹⁰	12 mois	12 mois	12 mois

⁷ Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec n'ont pas l'obligation d'être membres de l'ACCFM.

⁸ S.o. pour les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec.

⁹ Les nouvelles obligations d'assurance ne s'appliquent pas aux courtiers en plans de bourses d'études inscrits au Québec seulement.

¹⁰ Les courtiers en épargne collective inscrits seulement au Québec doivent respecter l'obligation prévue au Règlement 31-103.

Les sociétés doivent remplir l'obligation de transmettre les relevés du client	Aucune dispense pour les membres de l'OCRCVM et aucune période de transition	24 mois	Aucune période de transition	Aucune période de transition	Aucune période de transition
Les sociétés doivent se doter de politiques et procédures de traitement des plaintes ¹¹	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Les représentants doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	12 mois	12 mois	Maintien des droits
Les chefs de la conformité doivent remplir les nouvelles obligations de compétence	Règles des OAR	Maintien des droits	Maintien des droits	12 mois	Maintien des droits

¹¹ Aucune période de transition ne s'applique au Québec pour le traitement des plaintes.

Annexe F

Prise du règlement et modifications corrélatives

Le règlement constituera le dispositif principal de réglementation de l'inscription. Or, les personnes inscrites sont également soumises à d'autres règlements, tels que le Règlement 33-109 et le Règlement 31-102 (mentionnés ci-après), qui se rapportent à la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Il y a lieu de consulter la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé et aux autres règlements des ACVM pour connaître les obligations supplémentaires applicables.

Prise du règlement

Le règlement sera pris :

- sous forme de règle en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador;
- sous forme de règlement au Nunavut, au Québec, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon;
- sous forme de règlement de la commission en Saskatchewan.

L'instruction générale sera établie sous forme d'instruction générale dans tous les territoires représentés au sein des ACVM.

En Ontario, le règlement, les modifications corrélatives et les autres documents prescrits ont été remis au ministre des Finances le 15 juillet 2009. Le ministre peut approuver le règlement, le rejeter ou encore le retourner pour réexamen. Si le ministre l'approuve (ou ne prend pas d'autres mesures) et que la partie applicable de l'Annexe 26 de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires* entre en vigueur par proclamation au plus tard le 28 septembre 2009, les modifications corrélatives entreront en vigueur à cette date.

Au Québec, le règlement est pris en vertu de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et doit être approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Il entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique. Il est également publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers.

En Colombie-Britannique, la mise en œuvre du règlement et des modifications corrélatives est subordonnée à l'approbation du ministre compétent. Sous réserve des approbations nécessaires, la Colombie-Britannique prévoit que le règlement et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 28 septembre 2009.

Nous publions des modifications corrélatives de certains règlements en même temps que le règlement.

Modifications législatives

Certains éléments centraux du régime d'inscription sont prescrits par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire.

En Ontario, des modifications connexes de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévues à l'Annexe A de la *Loi de 2009 sur les mesures budgétaires*, notamment des modifications nécessaires à la mise en œuvre du règlement, entrent en vigueur par proclamation. Certaines dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* en sa forme modifiée s'appliquent en lieu et place de celles du règlement. Ainsi, les dispositions concernées du règlement précisent qu'elles ne s'appliquent pas en Ontario. Ces dispositions acquièrent force de loi en Ontario

par voie de modification de la *Loi sur les valeurs mobilières* et non en vertu du règlement. Elles sont identifiées par des encadrés dans le texte du règlement.

Modifications corrélatives de règlements d'application pancanadienne

Certains textes réglementaires des ACVM relatifs à l'inscription et aux personnes inscrites seront abrogés ou modifiés au besoin, ainsi qu'il est exposé à l'Annexe G. Outre les modifications corrélatives décrites dans le présent avis et conjointement avec celui-ci, nous publions les textes suivants :

- des modifications aux textes réglementaires relatifs à la BDNI, soit au Règlement 31-102, à l'instruction générale connexe, au Règlement 33-109, à l'instruction générale connexe et aux annexes de ces règlements, accompagnées d'un avis de publication;
- des modifications au Règlement 45-106, accompagnées d'un avis de publication, qui visent notamment à refléter l'adoption du régime d'inscription des courtiers en fonction de l'activité et la transition entre le régime de dispenses du Règlement 45-106 et celui du règlement.

Les modifications, abrogations et suppressions des règlements d'application pancanadienne ou multilatérale et des instructions générales énumérés à l'Annexe G s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du règlement.

Annexe G

Modifications corrélatives aux règlements et aux instructions générales d'application pancanadienne ou multiterritoriale

Objet des modifications corrélatives

Les textes de modification visent principalement à introduire la nouvelle terminologie et à transférer l'objet de certaines dispositions vers le règlement. Les textes d'abrogation suppriment les règlements et les instructions générales dont l'objet est maintenant visé par le règlement. Le présent résumé ne présente pas une description exhaustive de toutes les modifications apportées, mais indique les plus significatives.

Les textes de modification et les textes d'abrogation sont publiés avec le présent avis.

Résumé des modifications

Règlement 14-101 sur les définitions

L'expression « obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » est ajoutée afin de tenir compte de l'adoption d'une obligation d'inscription pour les gestionnaire de fonds d'investissement. Les expressions « exigence d'inscription à titre de courtier » et « exigence d'inscription » sont modifiées afin de tenir compte de l'adoption, dans la plupart des territoires, du critère de l'exercice de l'activité pour l'obligation d'inscription à titre de courtier.

Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles et son instruction générale

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite », a été modifiée pour qu'elle continue de renvoyer seulement aux courtiers et conseillers inscrits (et ne couvre pas la nouvelle catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement inscrit).

Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et son instruction générale

L'expression « personne inscrite », qui est remplacée par « société inscrite déterminée », a été modifiée pour qu'elle ne renvoie pas aux personnes inscrites ou tenues de s'inscrire dans la nouvelle catégorie de « gestionnaire de fonds d'investissement inscrit ».

Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif

Les modifications apportées à ce règlement visent à mettre à jour les renvois pertinents.

Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement

Les modifications apportées à ce règlement visent à mettre à jour les renvois aux dispositions pertinentes.

Abrogation de règlements et d'instructions générales

Les règlements et instructions générales qui suivent sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du règlement, étant donné que leur objet est compris dans le règlement :

- le *Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale*;

- l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;
- la Norme canadienne 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;
- l'Instruction complémentaire 33-102, *Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*;
- l'Instruction canadienne 34-201, *Infractions aux exigences des autres autorités réglementaires*.